



POISSY

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 25 SEPTEMBRE 2023

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq septembre, à dix-neuf heures, le Conseil municipal, dûment convoqué par Madame le Maire, le dix-neuf septembre deux mille vingt-trois, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Mme Sandrine BERNO DOS SANTOS, Maire.

PRÉSENTS :

Mme BERNO DOS SANTOS, Mme CONTE, M MONNIER, Mme SMAANI, M MEUNIER, Mme GRIMAUD, M NICOT, Mme HUBERT, M DE JESUS PEDRO, Mme EMONET-VILLAIN, M ROGER, Mme TAFAT, M DOMPEYRE, Mme DEBUISSER, M PROST, M POCHAT, M GEFFRAY, Mme KOFFI, Mme OGGAD, M JOUSSEN, Mme MESSMER, M DREUX, M DJEYARAMANE, M MOULINET, Mme GUILLEMET, M LARTIGAU, Mme BARRE, Mme LEPERT, M PLOUZE-MONVILLE, M DUCHESNE, M LUCEAU, M SEITHER, M MASSIAUX, M LOYER, Mme SOUSSI

ABSENTS EXCUSÉS :

Mme GRAPPE, M LEFRANC, Mme BELVAUDE, Mme ALLOUCHE

POUVOIRS :

Mme GRAPPE à Mme CONTE
M LEFRANC à M MONNIER
Mme BELVAUDE à M NICOT
Mme ALLOUCHE à Mme SMAANI

SECRÉTAIRE :

Mme CONTE

Les membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de trente-neuf.

Le quorum étant atteint, Madame le Maire déclare la séance ouverte et salue celles et ceux qui regardent le conseil municipal en direct et également le public présent.

Madame le Maire :

« Avant de commencer notre conseil, permettez-moi de prendre un instant pour rendre hommage à un jeune Pisciacais que vous ne connaissiez peut-être pas mais qui désormais est un membre à part entière de toutes les familles de Poissy.

Ce jeune Pisciacais se prénomme Nicolas.

Il avait 15 ans et toute la vie devant lui.
Il venait d'entrer en seconde après une troisième réalisée au lycée Adrienne Bolland.
Doux et gentil, comme le présente sa maman Béatrice, il était aimé de tous. Il n'aimait pas l'agressivité.
Il aurait pu être notre fils ou notre petit-fils.

L'hiver dernier, Nicolas s'est fait agresser par deux camarades de classe qui, depuis ne le laissent pas tranquille. Il avait alerté, ses parents, son établissement, le rectorat mais sa souffrance n'a pas été entendue comme elle aurait dû l'être. Pire, elle a été mise en doute.

Je cite sa maman que j'ai eu l'occasion de rencontrer depuis, à plusieurs reprises :
« Avant ces événements, Nicolas avait une idée très élevée de la justice et des adultes. Il ne supportait pas l'injustice.

Après ces événements, il n'avait plus confiance ni en l'une ni dans les autres.

Nicolas connaissait par cœur tous les cas de harcèlement qui s'étaient déroulés envers les adolescents en France ces deux dernières années. Il me disait qu'il était outré que rien n'avance dans ce domaine. « *Combien de cas faudra-t-il encore pour que les gens prennent conscience que le harcèlement est un mal sourd pour la jeunesse ?* », soufflait-il encore il y a quelques semaines. Il était révolté.

J'ai l'impression qu'il s'est sacrifié. »

En vérité, Nicolas avait besoin de savoir que sa souffrance était entendue et reconnue et qu'une sanction même symbolique serait prise contre ces deux élèves.

Nicolas, comme tous les enfants victimes de harcèlement, avait besoin de savoir que sa parole serait écoutée et entendue.

Nicolas avait besoin de savoir que le monde des adultes le protégerait.

Bien sûr, en hommage à Nicolas, je vais vous proposer, dans un instant, d'observer un instant de silence.

Mais pour rendre véritablement hommage à Nicolas, mes chers collègues, je vous demande surtout désormais d'élever la voix chaque fois que cela sera nécessaire.

Car le harcèlement, c'est l'affaire de tous.

Des élèves bien sûr, des professeurs aussi qui ne doivent jamais laisser passer des insultes ou des brimades si fréquentes chez les jeunes, de toute l'institution scolaire qui doit apprendre à entendre la parole des victimes, montrer de la compassion à leur égard et avoir la main ferme pour prononcer des sanctions.

Mais c'est aussi notre affaire à tous.

Notre affaire à nous parents qui devons éduquer nos enfants à ne jamais plus être spectateurs.

Notre affaire à nous élus de la République qui devons systématiquement nous tenir auprès des victimes.

Notre affaire à nous tous, citoyens, qui ne devons plus fermer les yeux.

Comme l'a dit récemment le Père Mathieu Berger, Nicolas ne voulait pas mourir. Mais il n'en pouvait plus de vivre.

Alors, pensons à lui au moment d'observer cette minute de silence et à chaque instant désormais, dans nos vies, quand nous hésiterons à intervenir pour faire cesser un harcèlement.

Je vous remercie. »

(Minute de silence).

I. Compte-rendu des décisions du 19 juin au 6 septembre 2023 :

Madame le Maire :

« Y'a-t-il des demandes de prise de parole concernant ces décisions ?

Monsieur Massiaux. »

Monsieur Massiaux :

« J'ai une question sur la décision 28, numérotée 542 également.

Pouvez-vous expliciter les recommandations du SDIS nécessitant cette décision et le cas échéant dans quelle mesure cela impacte le projet d'un point de vue planning et budget ? »

Monsieur Monnier :

« Les travaux du conservatoire de musique, de danse ont été autorisés par le permis de construire, délivré le 16 juin 2023.

Le permis était assorti de prescriptions, recommandations et observations du service départemental d'incendie et de secours nécessitant des adaptations du projet.

Donc, un permis modificatif est nécessaire pour arrêter la mise en compte de ces prescriptions.

Si vous voulez, c'est la modification du permis de construire suite aux préconisations du SDIS. »

Madame le Maire :

« Pour répondre à votre question, il n'y aura pas spécialement d'incidence ni sur les délais ni sur le coût. »

Monsieur Massiaux :

« Juste, peut-on avoir plus de détails sur les prescriptions du SDIS ? »

Madame le Maire :

« Ecoutez, on peut vous les faire parvenir sans difficulté. »

Monsieur Massiaux :

« Merci. »

Madame le Maire :

« Je vous en prie.

D'autres demandes ?

Monsieur Loyer. »

Monsieur Loyer :

« Je vous remercie.

Une prise de parole sur la 124, s'il vous plaît.

Sur cette affaire, pourriez-vous nous préciser la raison à l'origine de laquelle la Ville a notifié le départ de l'occupante, s'il vous plaît ? »

Monsieur Meunier :

« Merci Madame le Maire. Chers collègues.

Il s'agit, par cette décision, de se défendre en justice et de désigner un cabinet d'avocats.

Alors, quelles sont les circonstances de l'espèce ? Il s'agit d'un dossier d'expulsion d'une dame qui occupe un pavillon appartenant à la commune qui doit être cédé au Paris Saint Germain.

Le cabinet d'avocats qui représente la commune, avait représenté également la commune en première instance. Le tribunal de proximité de Poissy a ordonné la libération de ce pavillon par un jugement du 5 juillet 2022 et l'expulsion devait avoir lieu à partir du 17 juillet 2023.

La requérante, cette personne, a introduit un appel, manifestement irrecevable parce que totalement hors délai, le 5 juin 2023.

Des démarches sont en cours auprès de la cour d'appel pour obtenir la constatation judiciaire de l'irrecevabilité de l'appel.

C'est un lieu qui est important pour le projet puisque c'est sur ce lieu que devront exister et être créées les zones humides en compensation de l'ensemble du projet.

C'est la raison pour laquelle, l'expulsion de cette personne est nécessaire et incontournable pour la réalisation des exigences gouvernementale, préfectorale et de la police de l'eau. »

Madame le Maire :

« Merci Monsieur Meunier.

D'autres demandes d'explication sur les décisions ?

Non.

Je vous remercie. »

II. Approbation et signature du procès-verbal du 3 juillet 2023 :

Monsieur Loyer :

« Une simple coquille sur le nom de notre collègue Elsa Soussi qui est mal orthographié à l'issue de la première délibération lors du rappel de la composition de la commission de commerce. »

Madame le Maire :

« On prend bonne note et on va rectifier. »

III. Examen des rapports et projets de délibérations :

Madame le Maire :

« Y'a-t-il des demandes de prise de parole sur ces délibérations ? »

Monsieur Massiaux :

« Je souhaiterai intervenir sur la 1^{ère} délibération, suivi de la 8, 9, 14 puis la 17.

Je vous remercie. »

Madame le Maire :

« Parfait. Merci Monsieur Loyer.

Monsieur Massiaux vous souhaitez intervenir sur plusieurs délibérations ? »

Monsieur Massiaux :

« Oui, merci.

Je souhaiterais intervenir sur la 7, 11, la double délibération 18/19, 21 et la 22. »

Madame le Maire :

« Parfait, merci.

Madame Soussi ? Pas d'intervention pour vous. »

1) **Attribution d'une subvention exceptionnelle à la Fondation de France pour venir en aide aux populations sinistrées du Maroc.**

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que dans la nuit du vendredi au samedi 8 septembre 2023 s'est produit un tremblement de terre dans la région du Haut-Atlas et que face à la tragédie humaine causée par le séisme dévastateur, faisant état de plus de 2 900 personnes qui ont perdu la vie et plus de 5 530 personnes blessées, selon les dernières estimations, la commune de Poissy souhaite s'engager et exprimer toute sa solidarité envers les populations touchées.

Ce tremblement de terre constitue le plus grave séisme qui ait touché le Maroc, depuis celui qui avait détruit une large partie de la ville d'Agadir, en 1960, faisant plus de 12 000 morts.

Ce sont les provinces d'Al Haouz et de Taroudant, au sud-ouest de Marrakech, qui ont été les plus durement touchées, la première comptant à elle seule près de 1 300 morts. Dans les villages de cette région montagneuse, de très nombreuses habitations se sont effondrées et toutes les infrastructures sont détruites. Dans les villes, notamment à Marrakech, les dégâts sont également importants. De nombreuses maisons se sont effondrées, ainsi qu'une partie des remparts de la ville et certains sites classés au patrimoine mondial de l'Unesco dans la Medina. Une partie de la citadelle d'Agadir est également détruite.

La Fondation de France, déjà impliquée depuis plusieurs années dans cette zone, a lancé un appel à la générosité, pour renforcer son action et apporter une aide d'urgence aux populations sinistrées.

Ainsi et dans un cadre de coopération et de solidarité au-delà des frontières, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'accorder une subvention exceptionnelle de 10 000 €, à la Fondation de France, en faveur des populations sinistrées du Maroc.

- :- :- :- :-

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations,

Vu le décret du 9 janvier 1969 portant reconnaissance de la fondation de France comme établissement d'utilité publique,

Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention,

Vu les statuts de la Fondation de France,

Considérant le séisme dévastateur au Maroc, survenu dans la nuit du vendredi au samedi 8 septembre 2023, faisant état de plus de 2 900 personnes qui ont perdu la vie et plus de 5 530 personnes blessées,

Considérant que la commune de Poissy souhaite s'engager et exprimer toute sa solidarité envers les populations touchées,

Considérant qu'il convient d'accorder une subvention exceptionnelle de 10 000 €, à la Fondation de France, en faveur des populations sinistrées du Maroc,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'attribuer et de verser une subvention exceptionnelle à la Fondation de France, d'un montant de 10 000 €, afin de soutenir les populations sinistrées du Maroc.

Article 2 :

De prélever la dépense au compte nature 6748, chapitre 67 du budget principal 2023.

Article 3 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame le Maire :

« Mes chers collègues,

Dans la nuit du 8 au 9 septembre dernier, un séisme de magnitude 6,8 touchait le sud du Maroc particulièrement la région du Haut-Atlas mais aussi Marrakech, située à 70 kilomètres de l'épicentre et sa fameuse médina inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO depuis 1985.

Ce séisme exceptionnel, constitue le plus grave séisme qui ait touché le Maroc, depuis celui qui avait détruit une large partie de la ville d'Agadir, en 1960, faisant plus de 12 000 morts.

Alors que le bilan n'est pas encore définitif, on dénombre d'ores et déjà plus de 3000 morts et près de 6000 blessés dans cette tragédie.

Les destructions dans cette région montagneuse sont dramatiques. Certains villages ont été absolument rayés de la carte. Toutes les infrastructures sont détruites. Dans les villes aussi, notamment à Marrakech, les dégâts sont considérables. Une partie des remparts de la ville et certains sites classés au patrimoine mondial de l'Unesco sont touchés.

Dans ce contexte, la Fondation de France, déjà impliquée depuis plusieurs années dans cette zone, a lancé un appel à la générosité, pour renforcer son action, apporter une aide d'urgence aux populations sinistrées et participer à la reconstruction.

Bien sûr, nous pourrions nous contenter de regarder s'organiser la solidarité internationale et compter une fois de plus sur l'Etat pour prendre en charge l'aide à la reconstruction.

Non, ce n'est pas notre état d'esprit.

Comme nous l'avons fait suite aux catastrophiques inondations de juillet 2021 en Allemagne ;
Comme nous l'avons fait lorsque la tempête Alex avait dévasté les vallées de la Vésubie, de la Roya et de la Tinée, le 2 octobre 2020 ;

Comme nous l'avons fait plus récemment, le 20 mars 2023 pour aider les victimes des tremblements de terre en Turquie et en Syrie ;
Nous avons, là encore, souhaité répondre favorablement à l'appel lancé par la Fondation de France pour venir en aide aux sinistrés.

Mes chers collègues, avec votre accord, je vous propose donc d'attribuer une subvention exceptionnelle de 10 000 euros à la Fondation de France en faveur des populations sinistrées du Maroc.

Car le Maroc, chacun le sent au plus profond de soi, est lié intimement à la France. Les Marocains, pas seulement à Poissy, font partie de notre famille comme des cousins pas très éloignés.

C'est pourquoi, au-delà des polémiques autour du choix des autorités marocaines de ne pas faire appel à l'aide d'urgence proposée par la France, je vous propose de rappeler, par cette subvention exceptionnelle, notre attachement viscéral au peuple marocain et à ce pays que nous aimons.

Je vous remercie.

Il y avait une demande de prise de parole. Monsieur Loyer. »

Monsieur Loyer :

« Je vous remercie.

Nous ne pouvons qu'être frappés à chaque fois que la terre tremble et nous rappelle à quel point nous pouvons que subir ces tressaillements. Aussi, nos pensées accompagnent les familles et proches des victimes. Et à ce titre, nous nous associons à cette délibération.

Dans les jours qui ont suivi ce tremblement de terre, la tempête Daniel a frappé plusieurs pays de la méditerranée et à ce titre les images de la Cyrénaïque, et plus particulièrement de la ville de Derna, ont aussi frappé les esprits.

A ce titre, est-il envisagé également un geste exceptionnel avec une association œuvrant sur place, telle la croix rouge ?

Je vous remercie. »

Madame le Maire :

« Merci.

Alors, pour vous dire la vérité cela n'a pas été envisagé mais ce n'est pas parce que cela n'a pas été envisagé que ce n'est pas envisageable.

Donc, nous regarderons cela.

Je vous propose de procéder au vote. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

2) Syndicat intercommunal à vocations multiples de Saint-Germain-en-Laye : Modification des statuts.

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que la commune est membre du Syndicat intercommunal à vocations multiples de Saint-Germain-en-Laye.

Ce syndicat est composé de quarante communes membres et d'un autre Syndicat intercommunal à vocations multiples Maisons-Laffitte-Le-Mesnil-le-Roi et comprend quatre sections :

- La section fourrière (automobile et animale) ;

- La section gestion des vignes ;
- La section service départemental d'incendie et de secours ;
- La section centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie.

La commune de Poissy est membre de la section fourrière, automobile et animale, et de celle du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie.

Le Comité syndical de ce syndicat a décidé de modifier ses statuts, par délibération du 29 juin 2023, afin d'adapter la compétence de la fourrière animale aux besoins de ses membres. En effet, certaines communes, membres du syndicat, rencontrent des difficultés pour procéder à la capture des animaux, avant qu'ils ne soient placés en garde à la fourrière.

Ainsi, le syndicat propose d'intégrer partiellement la compétence de capture des animaux à ces prestations. Cette dernière fera l'objet d'une contribution unitaire, et sera facturée mensuellement, au regard du nombre de captures réalisées.

Sur la commune de Poissy, ces missions sont exercées par les agents de la police municipale. En 2022, le bilan est de :

- 55 animaux, remis à la fourrière, par suite d'interventions diverses, telle que de la maltraitance, de la mise sous surveillance d'un animal à la suite d'une morsure ou pour des chats et chiens errants,
- 7 animaux morts sur la voie publique remis à la fourrière animale.

Ces chiffres sont en augmentation. En effet, en 2021, le recours à la fourrière animale avait concerné :

- 27 animaux, par suite d'interventions diverses,
- 8 animaux morts sur la voie publique.

Ces modifications statutaires permettront à la commune, en tant que de besoin, de faire appel au syndicat, en complément des interventions de la police municipale.

Les communes membres du syndicat sont invitées à se prononcer sur ces modifications statutaires et disposent d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération du syndicat, à cette fin. A défaut de délibération dans ce délai, la décision du conseil municipal est réputée favorable.

La délibération du syndicat et les propositions de statuts modifiés sont annexées au présent projet.

Il est en conséquent proposé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir émettre un avis favorable à la modification des statuts du Syndicat intercommunal à vocations multiples de Saint-Germain-en-Laye.

- :- :- :- :-

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29 et L. 5211-20,

Vu les statuts du Syndicat intercommunal à vocations multiples de Saint-Germain-en-Laye, dans leur dernière version du 9 mai 2022,

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat intercommunal à vocations multiples de Saint-Germain-en-Laye du 29 juin 2023 portant capture des animaux - Modification des statuts du syndicat et création d'une contribution unitaire,

Considérant que la commune de Poissy est membre du Syndicat intercommunal à vocations multiples de Saint-Germain-en-Laye,

Considérant que ce syndicat a adopté une modification de ses statuts, par délibération du 29 juin 2023,

Considérant que cette modification statutaire a pour objet d'intégrer partiellement la compétence de capture des animaux aux compétences exercées par ce dernier,

Considérant que les communes membres doivent se prononcer sur ses modifications statutaires, dans un délai de trois mois,

Considérant que la commune doit donc se prononcer sur cette demande,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'émettre un avis favorable à la modification des statuts du Syndicat intercommunal à vocations multiples de Saint-Germain-en-Laye, issue de la délibération du syndicat du 29 juin 2023, proposant le transfert partiel de la compétence « capture des animaux » par les collectivités membres, et actualisant le périmètre de la section « Fourrière intercommunale » comme suit : « Gestion partielle des activités de capture des animaux en cas de besoin, gestion des activités de fourrière animale et gestion des activités de fourrière automobile pour le compte des collectivités membres ».

Article 2 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Monnier :

« Merci Madame le Maire.

La ville de Poissy est membre du Syndicat intercommunal à vocations multiples de Saint-Germain-en-Laye, le SIVOM, pour la section fourrière.

Certaines communes, membres du syndicat, rencontrent des difficultés pour procéder, sur la voie publique ou pour des interventions diverses, à la capture des animaux, avant qu'ils ne soient placés en garde à la fourrière.

Le SIVOM propose d'intégrer partiellement la compétence de capture des animaux à ces prestations. Cette capture fera l'objet d'une contribution unitaire, et sera facturée à la commune mensuellement, au regard du nombre de captures réalisées.

Considérant que la commune doit se prononcer sur cette modification, il est demandé au Conseil d'émettre un avis favorable à la modification des statuts du SIVOM et de donner pouvoir à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Je rappellerai que pour 2022 :

- 55 animaux, remis à la fourrière, il y en eu 27 en 2021,
- 7 animaux morts sur la voie publique remis à la fourrière animale, il y en eu 8 en 2021.

Merci. »

Madame le Maire :

« Merci pour ces précisions.

Il n'y avait de demande de prise de parole. Nous procédons donc au vote. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

3) Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024.

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que le nouveau cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57, applicables aux métropoles, sera obligatoire au 1^{er} janvier 2024.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales, la Direction générale des finances publiques, les associations d'élus et les acteurs locaux.

Expérimentée par certaines collectivités depuis 2015, et destinée à être généralisée au 1^{er} janvier 2024, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités territoriales.

Le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales : régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes et reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants. Lorsque des divergences apparaissent entre ces derniers, il retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Ainsi, le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales, les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant la possibilité d'une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires et notamment :

- **En matière de gestion pluriannuelle des crédits** : avec la définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, l'adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, le vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, la présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- **En matière de fongibilité des crédits** : avec la faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;
- **En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues** : avec la possibilité de voter des autorisations de programme et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui de l'ensemble des budgets de la commune, jusqu'alors soumis à la nomenclature M14, tant pour le budget principal que pour le budget annexe des opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

La mise en œuvre de ce nouveau cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 interviendra au 1^{er} janvier 2024, et entraînera un changement de maquette budgétaire.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'adopter le nouveau cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 à compter du 1^{er} janvier 2024.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29, L. 2311-1 et suivants et R. 2311-1 et suivants,

Vu la loi n° 2018-317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, notamment l'article 242,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'avis de la Commission des finances,

Considérant que le nouveau cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 sera généralisé à l'ensemble des collectivités territoriales le 1^{er} janvier 2024,

Considérant que cette instruction, est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète,

Considérant que la commune de Poissy travaille au déploiement de cette instruction pour le 1^{er} janvier 2024,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'adopter et de mettre en œuvre la nomenclature budgétaire et comptable M57, pour le budget principal et le budget annexe des opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée de la commune de Poissy, à partir du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 :

De conserver un vote par nature au niveau du chapitre globalisé.

Article 3 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame Conte :

« Merci Madame le Maire.

Bonjour chers collègues.

Il s'agit d'une délibération assez technique et aussi obligatoire parce qu'elle nécessite de mettre en œuvre une nouvelle instruction budgétaire qu'on appelle M57 et avant on avait la M14.

L'avantage de ce nouveau référentiel, c'est aussi de pouvoir avoir les mêmes nomenclatures qu'on soit au Département, à la Région, à la Communauté urbaine. Donc, cela va uniformiser l'ensemble des pratiques comptables.

Ce nouveau référentiel offre aussi un certain nombre d'avantages et surtout des marges de manœuvres supplémentaires. Par exemple, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, on va adopter un règlement budgétaire et financier. C'est l'écriture d'un processus complet qui va décrire comment on fait un compte administratif, comment on fait une autorisation de programme. C'est une grosse méthodologie qui explique chacun des processus et cela améliore la lecture, la transparence et cela conduit à des démarches qualité comme on peut faire dans le privé.

Un cabinet nous a aidé et je proposerai une réunion à distance, pour ceux qui le souhaitent, pour une présentation plus détaillée de ce M57, le 20 octobre à 11h. On vous enverra un lien teams pour cela.

D'autres exemples de modifications de cette nomenclature, c'est tout ce qui concerne la fongibilité des crédits. Par exemple, pour pouvoir faire des mouvements de crédits entre différents chapitres sans délibérer. C'est-à-dire qu'on pourra l'inscrire dans une décision au prochain conseil. Aujourd'hui, avec la M14 on ne peut pas, on est obligé d'attendre le conseil pour effectuer les choses alors qu'avec cette nouvelle nomenclature on pourra le faire en avance. Evidemment, dans la limite des 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

Voilà, on pourra transférer plus aisément tout en l'expliquant au conseil.

Le M57 s'attend à aller plus loin vers un compte financier parce que vous savez aujourd'hui quand on vous présente le budget, on a le Trésor public qui fait un compte de gestion et on a la Ville qui fait aussi un compte administratif et on passe beaucoup d'énergie à comparer. Donc, si on a qu'un seul compte, cela sera plus facile.

Cela va vers la certification des comptes à terme, comme il y a dans le privé.

Je voulais aussi en profiter pour remercier les services financiers pour tout le travail qui a nécessité cette transposition de la nomenclature M14 vers la M57.

Je vous remercie. »

Madame le Maire :

« Merci Madame Conte.

Pas de demande de prise de parole, nous allons procéder au vote. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

4) Nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 – Régime des provisions.

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante que le nouveau cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57, applicables aux métropoles, sera obligatoire au 1^{er} janvier 2024.

Cette instruction, qui est la plus rédecette, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales, la Direction générale des finances publiques, les associations d'élus et les acteurs locaux.

Expérimentée par certaines collectivités depuis 2015, et destinée à être généralisée, la M57 deviendra, le référentiel de droit commun de toutes les collectivités territoriales d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Dans le cadre du déploiement de cette nouvelle instruction, des opérations préalables sont nécessaires et notamment, les membres du Conseil municipal doivent se prononcer sur la constitution des provisions.

Il est rappelé que la commune de Poissy a opté pour un régime de provisions budgétaires par délibération n° 33 du 15 décembre 2005, lors de la réforme de la M14 au 1^{er} janvier 2006.

En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision, dès l'apparition d'un risque avéré, et une dépréciation, dès la perte de valeur d'un actif. Le montant de la provision ou de la dépréciation doit être enregistré dans sa totalité sur l'exercice au cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté. Les provisions et dépréciations sont des opérations d'ordre semi-budgétaires.

Pour autant, les métropoles, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et leurs services publics à caractère administratif associés relevant de l'article R. 2321-3 du Code général des collectivités territoriales peuvent opter, sur délibération de l'assemblée délibérante, pour un régime budgétaire des provisions et dépréciations.

Le régime semi-budgétaire, impacte la section de fonctionnement en dépense au moment de la constatation de la dotation ou de la dépréciation sur l'exercice N, et en recette au moment de sa reprise de la dotation sur l'exercice concerné.

Le régime budgétaire quant à lui, impacte la section de fonctionnement en dépense d'ordre au moment de la constatation de la dotation ou de la dépréciation et la section d'investissement en recette d'ordre en parallèle sur le même exercice de l'année d'apparition du risque. Au moment de la reprise de la dotation ou de la dépréciation, une dépense d'ordre est constatée en dépense d'investissement et en parallèle est constaté une recette d'ordre sur la section de fonctionnement.

Ainsi, l'option d'un régime budgétaire des provisions et dépréciations évite de mobiliser des fonds sur plusieurs années. En effet, dans ce cas, l'écriture d'ordre budgétaire s'équilibre en dépenses et en recettes de section à section tant au moment de la constitution de la dotation ou de la dépréciation qu'au moment de la reprise de cette dernière.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'opter pour le régime budgétaire des provisions et dépréciations dans le cadre du nouveau référentiel M57, à partir du 1^{er} janvier 2024.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29, L. 2311-1 et suivants et R. 2311-1 et suivants,

Vu la loi n° 2018-317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, notamment l'article 242,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu la délibération n° 33 du 15 décembre 2005 du Conseil Municipal retenant le régime optionnel pour les provisions permettant la budgétisation totale de l'opération,

Vu l'avis de la Commission des finances,

Considérant que le nouveau cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 sera généralisé à l'ensemble des collectivités territoriales le 1^{er} janvier 2024,

Considérant que cette instruction, est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète,

Considérant que la commune de Poissy travaille au déploiement de cette instruction pour le 1^{er} janvier 2024,

Considérant que des opérations doivent être réalisées, préalablement à son adoption,

Considérant que les provisions et les dépréciations d'actif sont des opérations d'ordre semi-budgétaires,

Considérant que les collectivités territoriales peuvent opter, sur délibération de l'assemblée délibérante, pour un régime budgétaire des provisions et dépréciations,

Considérant que par délibération n° 33 du 15 décembre 2005, la commune de Poissy a opté pour le régime optionnel pour les provisions permettant la budgétisation totale de l'opération,

Considérant qu'il convient de maintenir ce régime lors du passage en M57,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'opter pour le régime budgétaire des provisions et dépréciations dans le cadre du nouveau référentiel M57, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame Conte :

« Dans le cadre de cette nouvelle nomenclature, il convient de délibérer pour poursuivre le régime budgétaire de gestion des provisions, comme il a été appliqué actuellement en M14.

En fait, dans la M14, il y avait un certain nombre d'options qu'on avait prises ou pas. Dans la M57, ce n'est plus une option, c'est quelque chose qu'on peut utiliser sans faire de demande au préalable.

Je vous remercie pour cela. »

Madame le Maire :

« Nous procédons au vote. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

5) Nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 – Fixation de la durée d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles.

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que l'amortissement est un procédé pouvant se définir comme la constatation comptable d'un amortissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

La responsabilité du suivi des immobilisations pour une collectivité territoriale est partagée entre l'ordonnateur et le comptable public ; le premier ayant l'obligation de tenir un inventaire comptable, le second devant produire un état de l'actif.

En application des dispositions de l'article L. 2321-1 du Code général des collectivités territoriales, la dotation aux amortissements est une dépense obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants.

L'article R. 2321-1 du même code précise le champ d'application des amortissements. Ainsi, une commune de plus de 3 500 habitants va procéder à l'amortissement de son actif immobilisé à l'exception :

- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation ;
- Des terrains, autres que les terrains de gisement ;
- Des biens immeubles non productifs de revenus ;
- Des immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition.

Ces règles s'appliquent également aux immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition ou en affectation.

Des dispositions plus spécifiques en termes d'amortissement des immobilisations et de tenue de l'inventaire font également l'objet de précisions dans les différentes instructions budgétaires et comptables. Ces dispositions ont pour objectif d'améliorer la connaissance du patrimoine des collectivités.

Dans le cadre de l'instruction budgétaire et comptable M57, il est indiqué que pour chaque catégorie d'immobilisations, le calcul de l'amortissement se fait « au prorata du temps prévisible d'utilisation » et que cet amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés ; cette date correspondant à la date de mise en service de l'immobilisation.

Il est possible de mettre en place un aménagement de cette règle du prorata temporis, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaire, ...). Dans ce cas, l'amortissement est calculé en année pleine à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la date de mise en service. La mise en œuvre de cet aménagement nécessite de lister dans une délibération les catégories d'immobilisations concernés.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet, selon les modalités définies à l'origine.

Les subventions d'équipement versées par les communes (imputées sur le compte 204) sont obligatoirement amorties, sur une durée maximale :

- De cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
- De trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations ;
- De quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, il est possible pour les communes de neutraliser budgétairement les dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées.

En effet, les dotations aux amortissements constituent des dépenses de fonctionnement, obligatoires, ayant vocation à alimenter, en recette, la section d'investissement. La neutralisation budgétaire permet de respecter l'obligation comptable d'amortissement, sans pour autant dégrader la section de fonctionnement, en constatant une recette de fonctionnement en contrepartie d'une dépense d'investissement.

S'agissant des durées d'amortissement, il revient à l'assemblée délibérante de les fixer pour chaque bien ou catégorie de biens, en se référant soit à la durée probable d'utilisation du bien, soit aux préconisations réglementaires pour les frais relatifs aux documents d'urbanisme, les frais d'études et d'insertion non suivis de réalisation, les frais de recherche et de développement ainsi que les subventions d'équipement versées.

À Poissy, les durées d'amortissement des immobilisations incorporelles et corporelles ont été fixées, par la délibération n° 4 du 27 septembre 2012, modifiée par les délibérations n° 39 du 9 février 2015, n° 18 du 22 juin 2015 et n° 8 du 13 décembre 2021.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal d'adopter et de mettre en œuvre les règles suivantes, à compter du 1^{er} janvier 2024 :

- D'adopter un calcul des amortissements au prorata temporis ;
- D'amortir sur une durée d'un an l'attribution de compensation, imputée en section d'investissement ;
- De mettre à jour les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles pour chaque bien ou chaque catégorie de biens selon la réglementation définie dans la M57, selon l'état annexé à la présente ;
- De neutraliser budgétairement les dotations aux amortissements des comptes 204 : subventions d'équipements versées.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29, L. 2321-2 et R. 2321-1,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57, applicable aux communes et établissements publics communaux et intercommunaux au 1^{er} janvier 2024,

Vu la délibération n° 4 du 27 septembre 2012 portant mise à jour de la durée d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles,

Vu la délibération n° 39 du 9 février 2015 portant mise à jour de la durée d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles,

Vu la délibération n° 18 du 22 juin 2015 portant mise à jour de la durée d'amortissement des immobilisations incorporelles et corporelles (modification délibération du 9 février 2015),

Vu la délibération n° 8 du 13 décembre 2021 portant mise à jour et neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées - Modification des délibérations du 9 février 2015 et du 22 juin 2015,

Vu l'avis de la Commission des finances,

Considérant que le nouveau cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 sera généralisé à l'ensemble des collectivités territoriales le 1^{er} janvier 2024,

Considérant que cette instruction, est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète,

Considérant que la commune de Poissy travaille au déploiement de cette instruction pour le 1^{er} janvier 2024,

Considérant que des opérations doivent être réalisées, préalablement à son adoption,

Considérant que l'assemblée délibérante doit se prononcer sur les amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'appliquer la règle du prorata temporis pour les amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles des budgets de la commune.

Article 2 :

De fixer les durées d'amortissement conformément au tableau annexé à la présente.

Article 3 :

De neutraliser budgétairement les dotations aux amortissements.

Article 4 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame Conte :

« Cette délibération a pour objet de se prononcer sur les règles et les durées d'amortissement des immobilisations.

Avec la M14, l'amortissement était pris en compte à partir de l'année suivante d'acquisition du bien, quelque soit la date d'achat dans l'exercice.

Avec la M57, l'amortissement se fera au prorata temporis qui commence à la date de mise en œuvre de l'immobilisation.

De plus, on aura un nouveau plan d'amortissement qui modifiera les durées d'amortissement qui est proposé et qui tient compte des nouvelles préconisations M57.

Je vous remercie. »

Madame le Maire :

« Merci.

Nous procédons au vote. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

6) Correction d'écritures comptables de 2021 sur le budget 2023.

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que par délibérations n° 2 du 27 janvier 2020 et n° 8 du 8 février 2021, la commune de Poissy a cédé à Monsieur et Madame HALIMI un local commercial, pour la réalisation d'une maison de santé pluridisciplinaire, ainsi que sept places de parking, pour un montant total de 524 800 € TTC.

Les écritures comptables qui ont été faites l'ont été toutes taxes comprises, conformément à l'acte notarial qui a été dressé. Or, au regard des règles applicables à la taxe sur la valeur ajoutée, chargeant le trésorier de son reversement aux services fiscaux, les sommes auraient dû être inscrites en hors taxe, et la taxe sur la valeur ajoutée, inscrite sur un compte spécifique.

Une rectification des écritures comptable doit donc être réalisée et consiste en :

1/ Opération budgétaire - Correction du prix de cession :

- Dépense : compte 678 = 87 466,67 €

2/ Opérations d'ordre non budgétaires - Correction de la sortie de patrimoine (comptabilisées par le comptable) :

a) Annulation de la plus-value :

- Dépense : compte 192 : 55 159,16 € + 14 305,65 € = 69 464,81 €

- Recette : compte 1068 : 55 159,16 € + 14 305,65 € = 69 464,81 €

b) Constatation de la moins-value :

- Dépense : compte 192 : 15 507,51 € + 2 494,35 € = 18 001,86 €

- Recette : compte 1068 : 15 507,51 € + 2 494,35 € = 18 001,86 €

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ce dossier et de prélever cette somme au compte 678 du budget principal 2023.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29, L. 2311-1 et suivants et R. 2311-1 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 et les mises à jour successives,

Vu la délibération n° 2 du 27 janvier 2020 portant cession, à l'amiable, par la ville de Poissy, d'un local commercial de 217 m² de surface utile, sis 26, rue du 8 mai 1945, dans l'immeuble en cours de construction par Nexity, à l'arrière de la mairie, au profit d'une structure portée par Monsieur et Madame Halimi, pour l'installation d'une maison de santé pluridisciplinaire,

Vu la délibération n° 8 du 8 février 2021 portant cession, à l'amiable, par la ville de Poissy, de 7 places de stationnement au second sous-sol de l'immeuble construit par la SCI Poissy Hôtel de ville (Nexity), à l'arrière de la mairie, au profit d'une structure portée par Monsieur et Madame Halimi, pour le stationnement des personnels travaillant au sein de la future maison de santé pluridisciplinaire du rez-de-chaussée,

Vu l'avis de la Commission des finances,

Considérant que dans le cadre d'opérations d'écritures consécutives à une cession de patrimoine, en 2021, les sommes y afférentes ont été inscrites au budget toutes taxes comprises,

Considérant que ces sommes auraient dû être inscrites hors taxe, du fait de la prise en charge du versement de la taxe sur la valeur ajoutée par le comptable,

Considérant que ces écritures comptables, émises en 2021, doivent faire l'objet d'une régularisation, sur l'exercice 2023,

Considérant la réglementation budgétaire et comptable en matière de taxe sur la valeur ajoutée,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

De régulariser les écritures comptables erronées de 2021 et de prélever la dépense d'un montant de 87 466,67 €, au compte 678, code fonctionnel 020, du budget principal 2023.

Article 2 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame Conte :

« Cette délibération a pour objet de rectifier des écritures comptables qui étaient erronées, passées en 2021. Cela s'est produit dans le cadre d'une cession des murs pour la maison de santé. Et, les montants de réalisation ont été mandatés sur une base TTC au lieu d'une base hors taxe.

Donc, on est obligé de passer une délibération pour effectuer cette correction.

Je vous remercie. »

Madame le Maire :

« Je vous remercie.

Nous procédons au vote. »

Vote pour : 37

Vote contre :

Abstention : 2 : M. Massiaux et M. Loyer

Non-participation au vote :

7) Adoption du rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées du 30 juin 2023 de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante que la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise a réuni ses représentants le 30 juin 2023, afin de proposer la révision des attributions de compensation des communes, en instaurant, pour les communes concernées, un mécanisme de reversement des « recettes historiques » afférentes à la compétence déchets et de procéder au recalcul des évaluations de charges des communes.

Il est rappelé que la Communauté urbaine perçoit ou verse à l'ensemble de ses communes membres des attributions de compensation définitives, liées à l'exercice de ses compétences, depuis l'année 2017.

Ces attributions de compensation visent à sécuriser les équilibres financiers des communes membres et de leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI), dès lors qu'il y a transfert de compétences et de facto de charges. Il s'agit d'une dépense obligatoire de l'EPCI.

La réglementation prévoit la possibilité de réviser le montant de l'attribution de compensation dans le cadre d'une procédure de révision libre, après délibération du conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers et après délibérations concordantes à la majorité simple de chaque conseil municipal.

À ce titre, la CLECT est chargée de procéder à la révision des évaluations de charges transférées, afin de permettre le recalcul des attributions de compensation, elle établit et adopte un rapport détaillé en ce sens.

Ce rapport est transmis à chaque commune membre de l'EPCI, qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission. Les conditions requises pour que le rapport de la CLECT soit adopté sont la majorité qualifiée des deux tiers des communes, représentant 50 % de la population ou inversement, 50 % des communes représentant les deux tiers de la population.

En cas d'adoption du rapport de la CLECT, celui-ci sera transmis par Madame la Présidente de la CLECT à Madame la Présidente de la Communauté urbaine qui pourra proposer la révision du montant des attributions de compensation définitives aux conseillers communautaires.

La Communauté urbaine exerce la compétence déchets qui est financée par une combinaison de recettes :

- La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ;
- La redevance spéciale pour les non ménagers, professionnels ;
- Le budget général, notamment avec de la fiscalité et les attributions de compensation.

En effet, lors de sa création, la Communauté urbaine a fait le choix de maintenir les modalités de financement de la compétence déchets, préexistants à la fusion des six établissements publics de coopération intercommunale qui lui préexistaient.

En vertu de la loi du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, la Communauté urbaine est tenue d'harmoniser le taux de TEOM appliqué sur le territoire communautaire, avant 2028.

Dans ce cadre, des taux différents pourront subsister mais devront être justifiés par la mise en place de zonages « en vue de proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu, appréciée en fonction des conditions de réalisation du service et de son coût », l'historique des modalités de financement ne pourra pas constituer un critère de zonage. Ainsi, les communes issues d'intercommunalités qui avaient recours à des modalités de financement autres que la TEOM, risquent de contribuer doublement au financement du service :

- Au moyen de la TEOM harmonisée, d'une part ;
- Au moyen des autres ressources historiquement mobilisées, d'autre part.

Fort de ce constat, le groupe de travail initié dans le cadre des Assises des déchets au mois d'octobre 2022, afin de travailler notamment à l'harmonisation des taux de TEOM, a préconisé de restituer ces recettes historiques aux communes concernées, proposition qui a été unanimement validée par la Conférence des maires du 8 juin 2023.

La CLECT recommande donc de restituer dans les attributions de compensation des communes concernées le montant des recettes historiques identifiées pour le financement de la compétence déchets, composées d'attributions de compensation et/ou de recettes levées par la taxe professionnelle et/ou de recettes levées par de la fiscalité autre. La modification des attributions de compensation s'opèrerait en section de fonctionnement.

Pour la commune de Poissy, le montant des recettes historiques qui lui serait reversé, à compter du 1^{er} janvier 2024, s'élève à la somme de 320 093,68 €, au titre de la fiscalité affectée.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir adopter le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise du 30 juin 2023.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C,

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise du 30 juin 2023,

Vu l'avis de la Commission des finances,

Considérant que la Commission locale d'évaluation des charges transférées de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise a proposé une réévaluation du montant des attributions de compensation de ses communes membres lors de sa séance du 30 juin 2023,

Considérant que cette réévaluation a pour objet de restituer dans les attributions de compensation des communes intéressées le montant des recettes historiques identifiées pour le financement de la compétence déchets, composées d'attributions de compensation et/ou de recettes levées par la taxe professionnelle et/ou de recettes levées par de la fiscalité autre,

Considérant que ce rapport a été transmis à chaque commune membre de la Communauté urbaine qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission,

Considérant que les conditions requises pour que le rapport de la CLECT soit adopté sont la majorité qualifiée des deux tiers des communes, représentant 50 % de la population ou inversement, 50 % des communes représentant les deux tiers de la population,

Considérant qu'il convient d'adopter le rapport de Commission locale d'évaluation des charges transférées de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise du 30 juin 2023,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'adopter le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise du 30 juin 2023.

Article 2 :

De préciser qu'en cas d'adoption du rapport de la CLECT par les communes membres de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, selon les conditions de majorités qualifiées définies par l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, ce dernier sera transmis à Madame la Présidente de la Communauté urbaine, pour proposition de révision du montant des attributions de compensation définitives.

Article 3 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Meunier :

« Merci Madame le Maire.

Chers collègues.

Il est rappelé que la Communauté urbaine perçoit ou verse à l'ensemble de ses communes membres des attributions de compensation définitives, liées à l'exercice de ses compétences, depuis l'année 2017.

La réglementation prévoit la possibilité de réviser le montant de l'attribution de compensation dans le cadre d'une procédure de révision libre, après délibération du conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers et après délibérations concordantes à la majorité simple de chaque conseil municipal.

À ce titre, la CLECT est chargée de procéder à la révision des évaluations de charges transférées, afin de permettre le recalcul des attributions de compensation. Elle établit et adopte un rapport détaillé en ce sens.

La communauté urbaine exerce la compétence déchets qui est définie par une combinaison de recettes :

- La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ;
- La redevance spéciale pour les non ménagers, professionnels ;
- Le budget général, notamment avec de la fiscalité et les attributions de compensation.

En effet, lors de sa création, la Communauté urbaine a fait le choix de maintenir les modalités de financement de la compétence déchets, préexistantes à la fusion des six établissements publics de coopération intercommunale qui lui préexistaient.

En vertu de la loi du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, la Communauté urbaine est tenue d'harmoniser le taux de TEOM appliqué sur le territoire communautaire, avant 2028.

Un groupe de travail a été initié dans le cadre des Assises des déchets au mois d'octobre 2022, afin de travailler notamment à l'harmonisation des taux de TEOM, et a préconisé de restituer ces recettes historiques aux communes concernées, proposition qui a été validée par les élus présents à la Conférence des maires du 8 juin 2023.

Les modifications des attributions de compensation s'opèreraient en section de fonctionnement.

Pour la commune de Poissy, le montant des recettes historiques qui lui serait reversé, à compter du 1^{er} janvier 2024, s'élève à la somme de 320 093,68 euros, au titre de la fiscalité affectée.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir adopter le rapport de la CLECT arrêté le 30 juin 2023.

Merci Madame le Maire. »

Madame le Maire :

« Merci Monsieur Meunier.

Il y avait une demande de prise de parole, Monsieur Massiaux. »

Monsieur Massiaux :

« Selon votre compréhension du sujet, la ville de Poissy se voit reverser la part issue des autres ressources historiques, comme vous l'avez indiqué mobilisées, pour financer la collecte des déchets.

Pouvez-vous nous expliquer en quoi cette recette ne peut être directement collectée par les communes, évitant ces mouvements ?

Est-ce que cela pourrait faire l'objet d'une présentation ad-hoc sur ce sujet ainsi que pouvoir échanger sur les orientations que vous poussez dans le cadre de l'harmonisation de la TEOM au niveau de la CU, que ce soit au niveau des taux mais aussi des objectifs de résultats, comme par exemple la réduction des volumes de déchets ?

Merci. »

Monsieur Meunier :

« Merci Madame le Maire.

Je réponds tout d'abord et peut-être que la réponse sera complétée.

Cette délibération ne porte que sur un volet financier d'une part et uniquement sur le rapport de la CLECT qui donc est chargée d'apprécier les charges transférées. C'est-à-dire que là, on évoque uniquement le reversement des pratiques anciennes, c'est-à-dire des ressources anciennes.

On n'évoque pas du tout, et c'est une bonne question, les modalités du futur financement du traitement des déchets tel qu'il est arrêté aujourd'hui ou presque arrêté aujourd'hui, peut-être que cela peut être précisé, et qui viendra évidemment cette fois non pas à être remboursé à la ville de Poissy mais être mis à la charge de la ville de Poissy.

Ensuite, si on touche à la politique des déchets, je vais rendre la parole à Madame le Maire pour que peut-être elle précise les options de la ville de Poissy. »

Madame le Maire :

« Merci Monsieur Meunier.

Oui, comme vous le dit mon collègue, ce n'est qu'un corolaire puisque nous allons avoir, en face de cela, une harmonisation du taux sur la taxe des ordures ménagères sur toute la communauté urbaine.

Juste pour mémoire, à Poissy, on est à un peu plus de 6%. Vous avez des communes qui sont à 11/12% et des communes à 4%.

Donc, il a été décidé d'harmoniser ce taux pour que tout le monde soit au même niveau et malheureusement la ville de Poissy qui était plutôt bien lotie jusqu'à présent se retrouve avec une augmentation de son taux et donc de sa fiscalité.

Bien entendu, avec mes collègues, nous nous y sommes opposés notamment avec ma collègue Lydie Grimaud qui vraiment s'est battue pour qu'on n'ait pas cette augmentation, parce qu'on n'a pas à subir cette augmentation, mais malheureusement, on l'a vu, on était seul au monde.

Cela n'a pas dû vous échapper que lors du dernier conseil communautaire où il y a eu une délibération sur la volonté, non pas sur le vote, de voter très bientôt cette taxe et que tous les élus, ou presque, se sont abstenus ou ont voté contre. Cela vous donne un peu notre position là-dessus.

Que faire de ces 320 000 euros ? C'est une bonne question.

Moi, j'ai assez envie de restituer cet argent aux pisciacais pour compenser un peu l'augmentation qu'il y aura sur cette taxe. Rien n'est encore fait. C'est une taxe qui sera effective l'année prochaine, donc on a un petit peu de temps devant nous.

La réduction des déchets, c'est quelque chose qui nous tient beaucoup à cœur et, effectivement, la vérité c'est que pour baisser ces sommes cela passera par la réduction des déchets, une meilleure prévention et une meilleure éducation.

Je souhaiterais, qu'à partir de janvier, une expérimentation soit faite. Donc on travaille dessus, on l'a déjà eue dans quelques grandes villes, avec des familles test pour qu'il y ait une réduction drastique des déchets.

On verra comment cela sera mis en place.

Et puis, le but serait d'avoir à terme à Poissy une vraie réduction des déchets. Vous savez comme moi qu'il y a des choses à faire. On en a parlé durant la dernière réunion publique qui avait eu lieu dans le quartier de Noailles, sur la mise en place, par exemple, de composteurs pour que les gens puissent aller jeter plus facilement leurs déchets compostables mais cela passe aussi par différentes choses.

On travaillera dessus et on travaille dessus pour qu'il y ait des expérimentations.

D'ailleurs, je sais que vous êtes très attachés à l'environnement et notamment à la réduction des déchets, donc je serai ravie que nous puissions en parler et qu'on puisse travailler ensemble sur le sujet.

Est-ce que nous avons répondu à vos questions ?

Je vous remercie.

Je vais vous proposer de passer au vote. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

Madame le Maire :

« Je vais bientôt passer la parole à mon collègue Michel Prost pour l'attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Poissy Football Club.

Je voulais juste dire un mot avant.

Vous avez suivi je pense la saga « football de Poissy », je peux vous dire que les feux de l'amour à côté c'est de la gnognotte et malheureusement car j'aurais préféré que cela ne se passe pas comme cela.

Comme nous nous y étions engagés, au début de cet été, les jeunes Pisciacaises et Pisciacais pourront donc bien pratiquer le football en cette rentrée 2023, et toute cette saison à Poissy, dans des conditions normales, au sein d'une nouvelle association sportive : le Poissy Football Club.

Accompagnée par la collectivité, qui met à disposition ses terrains et équipements, et qui vote donc aujourd'hui une subvention d'amorçage de 22 000 €, cette nouvelle structure va permettre la continuité de la pratique footballistique dans la cité Saint Louis après la liquidation judiciaire de l'AS Poissy Football, officialisée au mois d'août.

Pour rappel, le 23 mai dernier, le club historique était exclu des championnats nationaux par la Direction Nationale du Contrôle de Gestion (DNCG) en raison d'un important déficit qui n'avait pas fait l'objet d'alertes préalables auprès de la collectivité. Une décision confirmée en appel le mardi 4 juillet 2023 par le gendarme financier du football. Prenant acte de cette décision douloureuse et constatant malheureusement l'incapacité de l'AS Poissy à fonctionner normalement ou à proposer un plan de redressement, la ville de Poissy s'était mise en ordre de marche, comme elle l'avait indiquée préalablement, pour permettre aux jeunes de continuer à pratiquer leur sport de prédilection en accompagnant un nouveau projet de club.

Ainsi, est né le Poissy Football club, porté par son président Thomas Chardon et son équipe, construit autour de valeurs telles que la compétence, le respect, la transparence et le plaisir du jeu. Leur travail intense tout au long de l'été avec la ville de Poissy, dans une phase de transition forcément complexe, a permis dans des délais très restreints, de valider l'affiliation du nouveau club à la Ligue d'Île de France et au District des Yvelines. Mais aussi d'obtenir de la Fédération Française de Football le maintien des niveaux des équipes jeunes. A la grande satisfaction des nombreux licenciés, de leurs familles et des éducateurs, et plus simplement de tous les amoureux du ballon rond. L'aventure du football se poursuit donc à Poissy et je tenais, une nouvelle fois, à remercier tous ceux qui ont travaillé dur pour permettre cela. Bien sûr, mes collègues, Michel Prost, Eric Roger, les services parce qu'ils ont passé beaucoup de temps sur ce dossier et puis bien entendu les dirigeants du Club qui ont su se mettre en ordre de marche rapidement.

Je passe, maintenant, la parole à mon collègue en espérant que je n'ai pas tout dit à sa place. »

8) Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Poissy Football Club.

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que l'association de l'Amicale Sportive de Poissy Football a connu sur sa dernière saison sportive d'importants manquements, tant au niveau administratif que sur sa gestion financière.

La décision rendue par la Direction nationale du contrôle de gestion d'exclure définitivement l'Amicale Sportive de Poissy Football de tous les championnats nationaux, acte l'incapacité de cette association à garantir le redressement de ses finances et confirme malheureusement l'impossibilité de la poursuite de son activité.

A l'initiative du président de la structure, celle-ci a déposé cet été un dossier de liquidation judiciaire auprès du tribunal de Versailles.

Afin de maintenir l'offre sportive sur le territoire, la commune de Poissy a décidé d'accompagner le projet d'une nouvelle association sportive, pour permettre aux jeunes Pisciacais de pratiquer le football à la rentrée de septembre.

Il y a quelques semaines, une nouvelle structure a été créée : l'association Poissy Football Club. Celle-ci a fourni à la commune les garanties nécessaires, tant sur l'aspect administratif que sur les qualités de gestionnaires des membres de son conseil d'administration pour assurer l'avenir du football associatif à Poissy.

Ainsi, celle-ci a pu s'affilier auprès de la Fédération Française de Football et récupérer le transfert de niveau de l'ensemble des équipes jeunes engagées dans des championnats. L'équipe première de Sénior, qui a été exclue de toute compétition nationale par la Direction nationale du contrôle de gestion, sera reclassée au niveau Départemental.

Pour permettre à cette nouvelle structure une bonne organisation et un accueil de près de 800 adhérents à la rentrée de septembre, l'association Poissy Football Club a sollicité de la commune, l'octroi d'une subvention exceptionnelle.

Après l'étude de son dossier et au vu de l'intérêt local de cette association, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'accorder une subvention exceptionnelle, d'un montant de 22 000 €, à l'association Poissy Football Club.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1611-4 et L. 2121-29,

Vu le règlement UE n° 360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations,

Vu le décret-loi du 25 juin 1934 modifié relatif aux sociétés privées,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la charte des engagements réciproques entre l'État, le mouvement associatif et les collectivités territoriales, signée le 14 février 2014,

Vu la demande de subvention formulée par l'association Poissy Football Club pour l'année 2023,

Vu l'avis de la Commission des finances,

Considérant l'importance pour la vie locale, de l'apport et du rôle des associations,

Considérant que la commune accompagne et soutient financièrement les associations dont les activités présentent un intérêt pour les pisciacais notamment dans le domaine sportif,

Considérant la demande de subvention exceptionnelle déposée par l'association Poissy Football Club,

Considérant qu'après étude de son dossier, il est proposé de lui accorder une subvention exceptionnelle pour permettre à cette nouvelle structure une bonne organisation et un accueil de près de 800 adhérents pour la rentrée de septembre,

Considérant qu'il convient d'accorder une subvention exceptionnelle de 22 000 €, à l'association Poissy Football Club,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'attribuer et de verser une subvention exceptionnelle à l'association Poissy Football Club, d'un montant de 22 000 €, pour permettre à cette nouvelle structure une bonne organisation et un accueil de près de 800 adhérents pour la rentrée de septembre 2023.

Article 2 :

De prélever la dépense au compte nature 6748, chapitre 67 du budget principal 2023.

Article 3 :

De mettre à jour l'annexe budgétaire B1.7 lors de la prochaine décision modificative.

Article 4 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Prost :

« L'association de l'Amicale Sportive de Poissy Football a connu sur sa dernière saison sportive d'importants manquements, tant au niveau administratif que sur sa gestion financière.

La décision rendue par la Direction Nationale du Contrôle de Gestion (DNCG) d'exclure définitivement l'Amicale Sportive de Poissy acte l'incapacité de cette association à garantir le redressement de ses finances et confirme malheureusement l'impossibilité de la poursuite de son activité.

Le Président en place à l'époque a déposé cet été un dossier de liquidation judiciaire auprès du tribunal de Versailles, ce qui marque définitivement la fin du partenariat construit depuis de très nombreuses années entre cette association et la ville de Poissy.

Comme l'a dit Madame le Maire, afin de maintenir l'offre sportive sur le territoire, la commune de Poissy a décidé d'accompagner le projet d'une nouvelle association, pour permettre aux jeunes Pisciacais de pratiquer le football à la rentrée de septembre.

C'est ainsi, qu'il y a quelques semaines, une nouvelle structure a été créée : l'association Poissy Football Club. Celle-ci a fourni à la commune les garanties nécessaires.

Ainsi, celle-ci a pu s'affilier auprès de la Fédération Française de Football et surtout récupérer le transfert de niveau de l'ensemble des équipes jeunes engagées dans des championnats.

Par ailleurs, l'équipe première de Seniors, qui a été exclue de toute compétition nationale sera reclassée au niveau départemental.

Pour permettre à cette nouvelle structure une bonne organisation et un accueil de près de 800 adhérents, il est proposé l'octroi d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 22 000 euros. »

Madame le Maire :

« Il y avait une demande de prise de parole, Monsieur Loyer. »

Monsieur Loyer :

« Je vous remercie.

Je souhaitais revenir sur deux points.

Le premier point qui est sur le fonctionnement général des conventions d'objectifs et de moyens et le second point sur le montant de la subvention.

Comme nous avons pu l'évoquer au cours de notre question orale lors du précédent conseil, la situation de l'AS Poissy est fort regrettable, considérant les montants conséquents versés par la Ville chaque année pour arriver au triste résultat de cette année.

Aussi, quels ajustements sont prévus sur les conventions d'objectifs et de moyens pour prévenir que les subventions de la Ville ne soient pas vues comme des subventions d'équilibre et de mieux assurer l'utilisation des fonds publics ? L'objectif reste, à notre sens, de garantir la libre administration de ces instances dans la mesure où leur gouvernance reste saine et telle que leurs statuts le prévoient ? Première question.

Seconde question relative au montant qui, certes, comparé aux 300 000 euros versés cette année paraît faible mais ce club, même s'il a pu récupérer l'ensemble des niveaux, à l'exception d'un niveau, part de rien puisqu'il doit acheter un matériel complet et nécessaire, et également assurer le paiement des charges liées au fonctionnement du club notamment les rémunérations des éducateurs et entraîneurs.

Aussi, pourriez-vous nous préciser, s'il vous plaît, comment ce montant a été déterminé ? Y'a-t-il eu un compromis fait avec la demande du football club de Poissy ou est-ce que c'est leur demande directement ?

Je vous remercie. »

Monsieur Prost :

« Sur la convention d'objectifs et de moyens, il y a un montant limite de 23 500 euros.

Donc, on ne voulait pas, dans un premier temps, rentrer directement dans la convention d'objectifs et de moyens. C'est la raison pour laquelle, il y a une subvention de 22 000 euros qui, évidemment, sera rediscutée et en cas de besoin d'avoir une aide pour finir l'année et surtout pour l'année 2024.

Voilà à peu près comment on voit les choses.

Je n'ai pas bien compris la première question. Est-ce que vous pouvez reformuler ? »

Monsieur Loyer :

« La première question était relative aux dispositifs même de ces conventions d'objectifs et de moyens. Si une modification de ces modèles était prévue pour éviter qu'une situation se reproduise éventuellement tout en garantissant la libre administration tant que la gouvernance de ces institutions reste saine ? »

Monsieur Prost :

« Alors, modification je dirai presque évolution, amélioration parce qu'en effet, on n'est pas très content de ce qu'il s'est passé. Personne n'est content.

Il y a eu, je l'ai dit tout à l'heure, des manquements très importants, je ne vais pas rentrer dans les détails, tant dans l'administratif que financier et dans les futures conventions d'objectifs et de moyens, on a l'idée

de voir les principales subventions de l'association trimestrielles, les chiffres pour envisager ou pas de verser le deuxième tiers ou le troisième tiers. C'est cela le principe.

Est-ce que c'est clair pour vous ? »

Madame le Maire :

« Monsieur Roger vous souhaitez compléter ?

Parfait.

Monsieur Moulinet vous souhaitez prendre la parole. »

Monsieur Moulinet :

« Je pense qu'on peut également préciser que ces types d'associations ont également des obligations de contrôle de commissariat aux comptes qui constitue une protection. Donc, les rapports du commissaire aux comptes sont à la disposition de la commune. Cela fait partie aussi des mesures de sécurité et de contrôle.

Concernant les liquidations de bien dans une association, elles doivent être dévolues à d'autres associations ayant le même objet ou le même caractère. Donc, je pense que cela fera l'objet d'une discussion ou d'une négociation avec le liquidateur, à mon sens. Après on ne peut rien préjuger de tout cela. »

Madame le Maire :

« Merci Monsieur Moulinet.

Nous allons procéder au vote. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

9) Modification du règlement intérieur du dispositif « Pass'Sport Club », pour la saison sportive 2023/2024.

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que dès la saison sportive 2018/2019, la commune de Poissy a mis en place le dispositif « Pass'Sport Club ».

Grâce à ce dispositif, près de 3 100 jeunes, âgés de 11 à 17 ans, ont pu bénéficier, au cours des quatre précédentes saisons sportives, d'une participation financière de 30 € de la commune, déduite du prix de leur licence, lors de leur inscription au sein des vingt-huit associations sportives pisciacaises partenaires, dont six affiliées à l'Union nationale du sport scolaire.

Par délibération du 3 juillet dernier, ce dispositif a été renouvelé pour la saison sportive 2023/2024.

En juillet 2023, une nouvelle association de football a vu le jour sur le territoire pisciacais. Elle a fait part de son souhait d'intégrer le dispositif « Pass'Sport Club ».

Pour répondre à cette demande, il est nécessaire de modifier l'article 3-2 du règlement intérieur de ce dispositif, qui prévoit que seules les associations dispensant une activité sur la commune depuis deux ans, au minimum, sont éligibles à ce dispositif.

Au regard du nombre important de pisciacais s'adonnant à la pratique footballistique, il semble nécessaire, en vertu du principe d'égalité, d'offrir les mêmes avantages aux licenciés, quel que soit l'ancienneté de l'association dans laquelle ils souhaitent s'inscrire.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil municipal de supprimer cette condition et de modifier le règlement intérieur.

- :- :- :- :-

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu la délibération n° 7 du 3 juillet 2023 portant renouvellement du dispositif « Pass'Sport » et adoption du règlement intérieur pour la saison 2023/2024,

Considérant que l'activité sportive des jeunes est un enjeu de santé publique,

Considérant la volonté de la commune de Poissy d'aider les jeunes pisciacais de 11 à 17 ans à accéder à une pratique sportive au sein d'une association sportive pisciacaise,

Considérant qu'il est essentiel de soutenir tous les jeunes de 11 à 17 ans qui souhaitent intégrer une structure sportive,

Considérant que le règlement intérieur du dispositif « Pass'Sport Club » prévoit que seules les associations dispensant une activité sur la commune depuis deux ans, au minimum, sont éligibles,

Considérant que cette condition préjudicie les licenciés s'inscrivant dans de nouvelles associations,

Considérant qu'il convient de la supprimer et de modifier le règlement intérieur de ce dispositif,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

De modifier l'article 3-2 du règlement intérieur du dispositif « Pass'Sport Club » comme suit :

1. « 3-2. Conditions à remplir par l'association sportive partenaire

Pour être partenaire de ce dispositif, les associations doivent remplir les critères suivants :

- être affiliée à une fédération sportive ou à l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS),
- compter au sein de ses effectifs d'encadrants de jeunes, un et/ou des éducateurs titulaires des diplômes d'encadrement,
- attester de créneaux d'entraînements dédiés aux jeunes pratiquants de 11 à 17 ans,
- s'engager dans le dispositif (attestation signée et remise au service des sports). »

Article 2 :

D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer le règlement intérieur du dispositif « Pass'Sport Club », ainsi que tous les documents y afférents.

Article 3 :

De préciser que les crédits correspondants sont inscrits au compte nature 6714, code fonctionnel 40, du budget primitif 2023.

Article 4 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Roger :

« Merci Madame le Maire.

Mes chers collègues.

Comme vous le savez, par délibération du 3 juillet dernier, le dispositif a été renouvelé pour la saison sportive 2023/2024.

Comme vient de l'expliquer Monsieur Prost, en juillet 2023 une nouvelle association de foot a vu le jour sur le territoire pisciacais et a fait part de son souhait d'intégrer le dispositif « Pass'Sport Club ».

Pour répondre à cette demande, il est nécessaire de modifier l'article 3-2 du règlement intérieur de ce dispositif, qui prévoyait que seules les associations dispensant une activité sur la commune depuis deux ans, au minimum, sont éligibles.

Toutefois et au regard du nombre important de pisciacais s'adonnant à la pratique footballistique, il semble nécessaire, en vertu du principe d'égalité, d'offrir les mêmes avantages aux licenciés, quelle que soit l'ancienneté de l'association dans laquelle ils souhaitent s'inscrire.

Voilà Madame le Maire. »

Madame le Maire :

« Merci.

Monsieur Loyer vous souhaitez prendre la parole. »

Monsieur Loyer :

« Oui, je vous remercie.

Le prérequis d'ancienneté qui est ici retiré a du sens, selon nous, pour permettre notamment auprès des 900 licenciés du Club de Foot de pouvoir en bénéficier.

Cela dit, il avait aussi une utilité qui permettait d'éviter les effets d'aubaine pour des associations nouvellement créées.

Aussi, est-ce qu'il est prévu de revenir sur cette modification l'année prochaine ou dans deux ans pour revenir à une limite et pouvoir s'assurer que des associations ont un objet social réel ?

Je vous remercie. »

Monsieur Roger :

« Pour tout vous dire, cela n'a pas profité aux 900 adhérents du Poissy Football Club puisqu'il y a que la moitié de pisciacais.

En effet, on pourra toujours y revenir. Aujourd'hui, on l'a ouvert parce qu'il fallait le faire pour l'association et pour pouvoir en faire profiter les pisciacais. Rien ne nous interdira de revenir dessus si nécessaire dans un deuxième temps. »

Madame le Maire :

« Mais, on partage votre analyse.

Nous allons procéder au vote. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

10) Signature d'une convention de partenariat entre la commune de Poissy et le Centre hospitalier intercommunal de Poissy Saint-Germain, dans le cadre du dispositif « Poissy Bien Être ».

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante qu'en janvier 2017, la commune de Poissy a mis en place le dispositif « Poissy Bien-Être », pour permettre aux agents municipaux de pouvoir participer à des activités sportives, pendant le temps de travail.

Fort de ce succès, dès 2020, la Direction du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy Saint-Germain (CHIPS) a sollicité les services de la commune de Poissy pour construire un partenariat « Sport Santé », afin d'offrir la possibilité à ses employés de bénéficier de ce dispositif innovant.

Depuis, le partenariat est renouvelé et près de 50 agents du centre hospitalier ont pu bénéficier de séquences dispensées par des agents diplômés du service des sports, au cours de la saison 2022-2023.

Dans le cadre de ce partenariat, il est prévu, en contrepartie que les équipes du CHIPS puissent échanger avec des élèves des collèges et des écoles primaires, en animant des séances de prévention et mettant en place des actions éducatives en lien avec des événements sportifs, par exemple pour la Pisciacaïse.

Ce partenariat a rencontré un réel succès et fort de ce dernier, il est donc proposé de le renouveler pour la saison 2023-2024 et de conclure une nouvelle convention avec le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy Saint-Germain pour préciser les engagements de chacune des parties concernées.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver le renouvellement de ce partenariat et d'autoriser Madame le Maire à signer la convention, ainsi que tous les documents y afférent.

- :- :- :- :-

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le projet de convention de partenariat entre la commune de Poissy et le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy Saint-Germain,

Considérant le dispositif « Poissy Bien-Être » mis en place par la commune à destination de ses agents, leur permettant de bénéficier de séances de sport sur leur temps de travail,

Considérant la volonté du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy Saint-Germain de faire bénéficier du dispositif « Poissy Bien-Être » à ses agents,

Considérant le succès de ce dispositif auprès des agents du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy Saint-Germain,

Considérant la volonté de poursuivre un partenariat entre la commune de Poissy et le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy Saint-Germain, pour permettre aux agents du centre hospitalier de pouvoir bénéficier du dispositif « Poissy Bien-Être »,

Considérant la nécessité de renouveler ce partenariat en concluant une convention avec le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy Saint-Germain, définissant ses modalités de mise en œuvre,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 :

D'approuver le renouvellement du partenariat entre la commune de Poissy et le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy Saint-Germain permettant de faire bénéficier les agents du CHIPS des séances de Poissy Bien Être, pour l'année 2023-2024.

Article 2 :

D'adopter les termes de la convention de partenariat pour l'organisation d'un partenariat « sport-santé », entre la commune de Poissy et Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy Saint-Germain.

Article 3 :

D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention de partenariat, ainsi que ses avenants et annexes éventuelles, et tous les documents y afférant, avec le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy Saint-Germain, dont le siège social est situé 10, rue du Champs Gaillard – 78300 POISSY.

Article 4 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Roger :

« Suite à la mise en place, en janvier 2017, du dispositif « Poissy Bien-Être » au sein de la ville de Poissy, fort de ce succès, dès 2020, la Direction du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy Saint-Germain (CHIPS) a sollicité les services de la commune de Poissy pour construire un partenariat « Sport Santé », afin d'offrir la possibilité à ses employés de bénéficier de ce dispositif innovant.

Près de 50 agents du centre hospitalier ont pu bénéficier de séquences dispensées par des agents diplômés du service des sports, au cours de la saison dernière 2022-2023.

Nous vous proposons donc de renouveler ce partenariat pour la saison à venir soit 2023-2024. »

Madame le Maire :

« Merci Monsieur Roger.

Il n'y a pas de demande de prise de parole, nous procédons au vote. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

11) Signature de conventions de partenariat entre la commune de Poissy et trois collèges pisciacais, pour l'année scolaire 2023-2024, dans le cadre du Bureau Information Jeunesse Mobile et de l'action Collège.

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que le service jeunesse de la commune intervient dans trois collèges pisciacais : Les Grands Champs, Jean Jaurès et Le Corbusier, sur les temps de la pause méridienne et pendant les périodes scolaires, au moyen de deux dispositifs : le Bureau Information Jeunesse mobile et l'Action collègue.

Le « BIJ mobile » est un dispositif gratuit, proposé par le Bureau Information Jeunesse, qui consiste à mettre en place des temps d'information et de prévention mensuels au sein des collèges pisciacais sur la pause méridienne. Il intervient également dans les classes, lors de séances d'au moins une heure, en coordination avec l'équipe éducative et la vie scolaire pendant des « temps de prévention », sur des thèmes liés à la prévention prioritaire, tel que le harcèlement scolaire, le danger des réseaux sociaux...

L'« Action collègue », mise en place par le service jeunesse, propose des animations ludiques et sportives gratuites, des jeux de société, des échanges et rencontres avec les jeunes, au moins deux fois par mois sur le temps du midi, conjointement aux interventions du BIJ.

L'objectif de ces deux dispositifs est de créer du lien et de communiquer auprès des jeunes sur les actions initiées par le service jeunesse et notamment l'accueil loisirs, les ateliers, les séjours, les actions préventives, les événements festifs, mais également de favoriser la rencontre entre l'équipe d'animation de la commune et les collégiens.

Cela peut également permettre d'identifier des jeunes en difficulté, le service jouant ainsi un rôle de relais, d'aide à la parentalité, en lien avec le personnel de l'établissement.

Dans le cadre de la mise en place de ces dispositifs, les établissements mettent à disposition de la commune, une salle ou un espace extérieur, ainsi que le matériel nécessaire : panneaux d'affichage, tables, chaises.

La commune, quant à elle, fournit le matériel pour l'organisation des animations et met à disposition le personnel compétent chargé d'animer ses séances.

Ces deux dispositifs ayant rencontré un franc succès lors des années précédentes, la commune a proposé aux chefs d'établissements de poursuivre ce partenariat pour l'année scolaire 2023-2024.

A cette fin, il est nécessaire de signer une convention de partenariat avec chacun des établissements scolaires concernés, afin de définir les droits et obligations de chacune des parties.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer lesdites conventions de partenariat.

- :- :- :- :-

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

Vu le projet de convention de partenariat entre la commune de Poissy et le collège des Grands Champs,

Vu le projet de convention de partenariat entre la commune de Poissy et le collège Jean Jaurès,

Vu le projet de convention de partenariat entre la commune de Poissy et le collège Le Corbusier,

Considérant que la commune de Poissy met en place deux types d'animations dans les collèges : le Bureau Information Jeunesse mobile et l'Action collège,

Considérant que les objectifs de ces dispositifs sont de créer du lien et de communiquer auprès des jeunes sur les actions initiées par le service jeunesse, et plus particulièrement l'accueil de loisirs, les ateliers, les séjours, les actions préventives et les événements festifs,

Considérant que ces actions peuvent également permettre d'identifier des jeunes en difficulté, grâce au partenariat entre la commune et les collèges,

Considérant la volonté de poursuivre ces animations au moyen d'un partenariat entre la commune et les collèges,

Considérant qu'une convention doit être conclue afin de définir les droits et obligations de chacune des parties,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'adopter les termes des conventions de partenariat avec les collèges suivants :

- Le Collège Grand Champs ;
- Le Collège Jean-Jaurès ;
- Le Collège Le Corbusier.

Article 2 :

D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer lesdites conventions, leurs avenants et annexes éventuels, ainsi que tous documents y afférent, avec :

- Le Collège Grand Champs, dont le siège social est situé 137, avenue Blanche de Castille ;
- Le Collège Jean-Jaurès, dont le siège social est situé 28, rue de la Libération ;
- Le Collège Le Corbusier, dont le siège social est situé 88, rue de Villiers.

Article 3 :

De donner tous pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame Lepert :

« Je vous remercie Madame le Maire.

Chers collègues.

Les trois collèges pisciacais : Les Grands Champs, Jean Jaurès et Le Corbusier, reconduisent un partenariat avec la ville de Poissy pour 2023-2024 dans le cadre du BIJ mobile et de l'action collège.

Deux dispositifs hors les murs pour des interventions préventives hebdomadaires ainsi que des ateliers sportifs.

Concernant les préventions, le Bureau d'Information Jeunesse mobile a échangé avec plus de 400 jeunes et plus de 400 jeunes pour les ateliers sportifs.

A savoir les thématiques abordées : le harcèlement, le cyberharcèlement, les dangers des écrans avec les réseaux sociaux, toutes les problématiques sur les protoxydes d'azote, la discrimination entre les filles et les garçons et la santé (nutrition).

Ces deux dispositifs font l'objet d'aucune contrepartie financière et de ce fait ayant rencontré un fort succès lors des années précédentes, la commune a proposé aux chefs d'établissement de poursuivre ce partenariat pour l'année scolaire 2023-2024.

A cette fin, il est nécessaire de faire une convention de partenariat avec chacun des établissements scolaires concernés.

Il est donc proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'autoriser Madame le Maire à conclure les présentes conventions. »

Madame le Maire :

« Merci.

Il y avait une demande de prise de parole de Monsieur Massiaux. »

Monsieur Massiaux :

« Merci.

Ce dispositif est à saluer.

Cependant, nous avons deux questions où vous avez répondu en partie.

Donc, c'était une question sur les actions menées sur l'année scolaire précédente où vous avez répondu.

Je voulais juste savoir si on pouvait avoir une petite indication sur le nombre de participants ? Donc ça c'est la première question.

Et, la deuxième question c'est compte tenu des objectifs du dispositif, et en particulier le volet proximité/prévention, est-ce que ce dispositif a été proposé aux lycées et plus particulièrement au lycée Adrienne Bolland dont le public est jeune puisqu'il y a des classes de 3^{ème} technologique ? »

Madame Lepert :

« Merci pour votre question Christophe Massiaux.

Concernant le nombre de participants, effectivement je vous ai répondu.

Concernant la seconde question, je n'ai pas forcément de réponse aujourd'hui mais je pourrai vous répondre ultérieurement, c'est une très bonne question. »

Madame le Maire :

« On vous confirmera si cela a été mis en place pour les 3^{ème} technologiques des lycées.

Merci.

Nous allons donc procéder au vote. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

12) Signature d'un protocole d'accord transactionnel.

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante, qu'en 2016, sont apparus des problèmes d'émanation d'odeurs dans les locaux de la médiathèque Christine de Pizan, ayant conduit à sa fermeture au public, à deux reprises, en 2016 et 2017.

Des travaux ont été réalisés par la commune afin de permettre la réouverture de ces locaux et le fonctionnement de ce service public, en toute sécurité, tant pour le public accueilli, que pour les agents qui y travaillent quotidiennement.

Pour autant, et malgré toutes les mesures de précaution prises par la commune, pour assurer la sécurité et la santé des agents et des usagers, un agent communal a développé une pathologie, qui a été reconnue en accident de service.

Dans ce cadre, l'agent bénéficie d'un suivi médical, pris en charge par les organismes de sécurité sociale et la commune.

Toutefois, il a engagé une action contentieuse, afin que la ville l'indemnise des préjudices résultant de cette pathologie, et non couverts par le système de soin, chiffrés à plus de 93 000 €.

Devant l'issue incertaine de ce type de dossier contentieux, la commune a constitué une provision budgétaire pour risques et charges, à hauteur de 40 000 €, permettant de disposer de crédits pour faire face à une indemnisation de l'agent.

Dans le cadre de l'instruction de ce dossier, le tribunal administratif de Versailles a proposé aux parties de résoudre ce différend au travers d'une médiation, plutôt que par une procédure judiciaire, longue et coûteuse, et dont l'issue est aléatoire et incertaine.

Aussi, la commune et l'agent sont arrivés à un accord, qui prévoit que l'agent se désiste du contentieux pendant et de tout autre à venir et que la commune lui verse une indemnisation à hauteur de 40 000 €, mettant définitivement un terme à ce litige.

Afin de parfaire cet accord, il est proposé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir autoriser la conclusion d'un protocole d'accord transactionnel et de verser une indemnisation à cet agent, d'un montant de 40 000 €.

Le projet de protocole et ses annexes sont consultables à la direction générale.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code civil, notamment les articles 2044 et suivants,

Vu la délibération n° 13 du 20 mars 2023 portant constitution de provisions pour risques et charges,

Vu la requête, en date du 13 février 2023, enregistrée sous le n° 2301232-2 par le greffe du tribunal administratif de Versailles, le 16 février 2023,

Vu la proposition du Président de la deuxième chambre du tribunal administratif de Versailles, du 13 février 2023, de mettre en place une médiation, en vue de trouver une issue rapide et définitive à ce litige,

Vu l'ordonnance du 17 mars 2023 du tribunal administratif de Versailles désignant le centre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne de la région Ile-de-France, comme médiateur, dans le cadre du dossier n° 2301232-2,

Considérant que des problèmes d'émanation d'odeurs dans les locaux de la médiathèque Christine de Pizan, ayant conduit à sa fermeture au public, à deux reprises, sont apparus en 2016,

Considérant que malgré toutes les mesures de précaution prises par la commune, pour assurer la sécurité et la santé des agents et des usagers, un agent communal a développé une pathologie, qui a été reconnue en accident de service,

Considérant que cet agent bénéficie d'un suivi médical, pris en charge par les organismes de sécurité sociale et par la commune,

Considérant que cet agent a engagé une action contentieuse, afin que la commune l'indemnise des préjudices résultant de cette pathologie, et non couverts pour le système de soin, chiffrés à plus de 93 000 €,

Considérant que le tribunal administratif de Versailles a proposé aux parties de résoudre ce différend dans le cadre d'une médiation, plutôt qu'au travers d'une procédure judiciaire, longue et coûteuse, et dont l'issue est aléatoire et incertaine,

Considérant que la commune et l'agent sont arrivés à un accord, qui prévoit que l'agent se désiste de son contentieux et que la commune lui verse une indemnisation à hauteur de 40 000 €, mettant définitivement un terme à ce litige,

Considérant qu'il convient d'autoriser la conclusion du protocole d'accord transactionnel mettant en place cet accord,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'adopter les termes du protocole transactionnel mettant un terme définitif au différend opposant Madame xxxx à la commune de Poissy.

Article 2 :

D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer le protocole d'accord transactionnel avec Madame xxxx, ainsi que toutes pièces y afférentes.

Article 3 :

De verser la somme de 40 000 € à Madame xxxx.

Article 4 :

De dire que les dépenses sont prévues au budget.

Article 5 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame Conte :

« Merci Madame le Maire.

On avait déjà eu un souci à la Médiathèque, en 2016. On avait indemnisé une personne qui avait subi des fumées.

Et, là, on a une deuxième personne qui réclame la même chose.

Plutôt que de se rendre en justice qui durerait des années, on est parti sur une médiation.

Sur cette négociation, on arrivera à un accord qui est le même que pour la première personne et qui correspond à un versement de 40 000 euros.

Nous n'avons pas d'autre cas, on devrait clore complètement ce dossier.

Je vous remercie. »

Madame le Maire :

« Merci.

Il n'y a pas de demande de prise de parole, nous procédons au vote. »

Vote pour : 37

Vote contre :

Abstention : 2 : M. Massiaux et M. Loyer

Non-participation au vote :

13) Création de poste et détermination des conditions de recrutement d'un agent de catégorie A.

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante qu'aux termes de l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale sont créés par l'organe délibérant de cette dernière. Ainsi, il appartient au conseil municipal de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Dans le cadre de sa politique de modernisation de l'administration, la commune souhaite créer un emploi permanent d'attaché territorial, à temps complet, pour exercer les fonctions de directeur de la stratégie numérique, à compter du 1^{er} décembre 2023.

Les principales fonctions dévolues à l'agent ainsi recruté seront le pilotage du plan de transformation numérique de la collectivité et le management stratégique et opérationnel des directions des systèmes d'information et de la gestion documentaire.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière administrative, sur un grade d'attaché territorial.

Au regard de la spécificité de l'emploi, de l'expertise et des compétences attendues et au regard de la nécessité de mener à bien, dans des délais rapprochés, le plan de transformation numérique, si le

recrutement d'un fonctionnaire s'avère infructueux, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel relevant de la catégorie A, conformément à l'article L. 332-8 2° du Code général de la fonction publique. En effet, ce dernier permet aux collectivités territoriales, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique, de recruter un contractuel sur tout emploi permanent.

L'agent contractuel sera alors recruté par voie d'un contrat à durée déterminée, pour une durée de trois ans.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ce contrat, d'une durée de trois ans, sera renouvelable par reconduction expresse en respectant de nouveau la procédure de recrutement mentionnée ci-dessus. La durée totale des contrats ne pourra excéder six ans. Toutefois, à l'issue de cette période maximale de six ans, si le contrat de l'agent est reconduit, il le sera pour une durée indéterminée.

Le cas échéant, l'agent contractuel devra justifier d'un diplôme de niveau II et / ou d'une expérience professionnelle dans le secteur des systèmes d'information, idéalement en collectivité territoriale.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'attaché territorial, au maximum sur l'indice majoré 513, à laquelle pourra s'adjoindre le régime indemnitaire mis en place par la commune.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent contractuel, ainsi que son expérience.

Au regard de ces éléments, il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de créer un emploi permanent de directeur de la stratégie numérique, à temps complet, de catégorie A, dans la filière administrative, sur le cadre d'emplois des attachés, au grade d'attaché, à compter du 1^{er} décembre 2023, et dans l'hypothèse du recrutement infructueux d'un fonctionnaire et en raison des besoins du service ou de la nature des fonctions, d'autoriser Madame le Maire à recruter éventuellement un contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 2° du Code général de la fonction publique.

-.....-

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 2, L. 7, L. 313-1 et L. 332-8 2°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu la délibération n° 39 du 12 décembre 2016 relative au régime indemnitaire,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis favorable à l'unanimité des membres du comité social territorial en date du 15 septembre 2023,

Considérant que dans le cadre de sa politique de modernisation de l'administration, la commune souhaite créer un emploi permanent d'attaché territorial à temps complet, pour exercer les fonctions de directeur de la stratégie numérique,

Considérant qu'au regard de la spécificité de l'emploi, de l'expertise et des compétences attendues et au regard de la nécessité de mener à bien, dans des délais rapprochés, le plan de transformation numérique,

si le recrutement d'un fonctionnaire s'avère infructueux, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel relevant de la catégorie A,

Considérant qu'il convient de créer un emploi permanent de directeur de la stratégie numérique, à temps complet, de catégorie A, dans la filière administrative, dans le cadre d'emplois des attachés, sur le grade d'attaché, à compter du 1^{er} décembre 2023, afin de satisfaire les besoins de la commune,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

De créer un emploi permanent de directeur de la stratégie numérique, à temps complet, de catégorie A, dans la filière administrative du cadre d'emplois des attachés, sur le grade d'attaché, à compter du 1^{er} décembre 2023.

Article 2 :

D'autoriser, dans l'hypothèse du recrutement infructueux d'un fonctionnaire et en raison des besoins du service ou de la nature des fonctions, Madame le Maire à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 2° du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent.

Article 3 :

De préciser que ce contrat sera d'une durée initiale de trois ans, renouvelable expressément, dans la limite de trois ans.

Article 4 :

De préciser que si à l'issue de cette période maximale de six ans, le contrat de l'agent est reconduit, il le sera pour une durée indéterminée.

Article 5 :

De préciser que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade d'attaché territorial du cadre d'emplois des attachés et par référence à l'indice majoré minimum 444 et l'indice majoré maximum 513.

Article 6 :

De préciser que l'agent pourra bénéficier du régime indemnitaire instauré par le Conseil municipal, sur décision de l'autorité territoriale.

Article 7 :

De modifier le tableau des effectifs en conséquence.

Article 8 :

De prévoir la dépense au chapitre 012, nature et code fonctionnel correspondants.

Article 9 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame Conte :

« Il s'agit de créer un poste de catégorie A pour un Directeur de la stratégie numérique, à partir du 1^{er} décembre 2023, et évidemment sur un grade d'attaché.

Ce que l'on peut dire, c'est que la commune poursuit sa révolution en matière de stratégie numérique. Avec la création de ce poste qui sera assez transversal parce qu'il sera en charge de la stratégie numérique mais aussi de la direction de l'informatique, la gestion documentaire, notamment les archives.

En 2022, on a démarré ce grand plan de transformation, par exemple la mise en place du parapheur électronique, le déploiement d'Office365, la publication des actes administratifs sur le site, le portail associatif et un guichet numérique pour l'urbanisme et d'autres sont en cours puisqu'on va poser notre candidature à Ville Internet. On a aussi une refonte complète de notre site internet avec une application mobile, l'archivage électronique. On a fait des grands pas de géant, je dirais, ces dernières années sur ces sujets-là.

C'est vrai qu'on a vraiment besoin d'un expert, d'un spécialiste qui accompagne les agents puisque c'est quand même de gros bouleversements. Il faut accompagner, apprendre, aider les agents.

Donc, on a besoin d'un fonctionnaire de catégorie A sur un poste d'attaché territorial.

Si on ne trouve pas de fonctionnaire, on pourra combler l'emploi par un agent contractuel relevant de la catégorie A. Le contrat sera à durée déterminée de 3 ans renouvelable 1 fois pour une durée de 3 ans à nouveau et il peut être transformé en CDI au bout des 6 années.

Nous avons discuté avec les organisations syndicales qui ont voté à l'unanimité.

Je vous remercie. »

Madame le Maire :

« Merci Madame Conte.

Il n'y a pas de demande de prise de parole, nous procédons au vote. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

14) Création de poste - Contrat de projet conseiller numérique.

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que le contrat de projet est une nouvelle possibilité de recrutement sur un emploi non permanent, prévu aux articles L. 332-24 et suivants du Code général de la fonction publique.

Ce nouveau contrat a pour but de mener à bien un projet ou une opération identifiée. Il s'agit d'un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération. Le contrat peut être conclu pour une durée minimale d'un an fixée par les parties dans la limite de six ans.

Il est ouvert à toutes les catégories hiérarchiques (A, B et C) et tous secteurs confondus. Sont concernés les emplois non permanents. Ces contrats ne sont donc pas ouverts aux fonctionnaires, sauf par le biais du détachement.

Afin de garantir le respect du principe d'égal accès aux emplois publics, les recrutements en contrat de projet suivent les grandes étapes de la procédure de recrutement des contractuels sur emploi permanent :

- Publication d'une offre d'emploi détaillée ;
- Réception de chaque candidature ;
- Appréciation portée sur chacune au regard des compétences, aptitudes, qualifications et expérience professionnelles, potentiel du candidat et capacité à exercer les missions dévolues à l'emploi.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de créer un emploi non permanent pour un des projets phare du mandat qui consiste en la mise en place de la e-administration, tant du point de vue de l'utilisateur que dans le fonctionnement des services.

En effet, il apparaît aujourd'hui indispensable de recruter un conseiller numérique qui accompagnera les usagers dans l'utilisation des outils mis en place par la collectivité et notamment le portail citoyen, le guichet unique des autorisations d'urbanisme, le site internet de la commune de Poissy.

Il sera rattaché à la direction de la stratégie numérique au sein de la direction de l'administration générale et de la modernisation.

De plus, piloté par l'Agence nationale de la cohésion des territoires et mis en œuvre par la Banque des Territoires, le dispositif Conseiller Numérique France Services s'inscrit dans le cadre du projet de la collectivité visant à lutter contre l'exclusion numérique.

Dans ce cadre, l'Etat finance la formation de ces agents et participe à la rémunération des Conseillers numériques France Services, via la signature d'une convention d'une durée de 24 mois, à hauteur de 50 000 €.

Le Conseiller numérique accompagnera les usagers sur trois thématiques considérées prioritaires :

- Soutenir les habitants des territoires dans leurs usages quotidiens du numérique ;
- Sensibiliser aux enjeux du numérique ;
- Rendre les usagers autonomes pour réaliser des démarches administratives en ligne.

Ce dispositif répond à la volonté de la collectivité de mettre l'utilisateur au cœur de la transformation numérique.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de créer un emploi de Conseiller Numérique, sur un grade de rédacteur, sur un contrat de projet et de recourir au dispositif Conseiller Numérique France Services pour financer cet emploi.

- :- :- :- :-

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 311-1 et suivants et L. 332-24 et suivants,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de créer les emplois nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Considérant la possibilité pour les communes de créer des « contrats de projet », pour des besoins non permanents, pourvu par des agents non titulaires, pour la durée d'un projet,

Considérant que la commune de Poissy a un projet répondant à ces critères,

Considérant qu'il y a lieu de créer un poste, qui sera pourvu par une personne recrutée au moyen d'un contrat de projet,

Considérant le dispositif Conseiller Numérique France Services,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

De créer un contrat de projet pour faire face à des besoins non permanents de la commune pour le projet suivant :

Projet	Durée	Nombre d'emploi	Emploi/catégorie	Nature des fonctions	Temps de travail
Conseiller numérique pour accompagner les usagers dans	Du 1 ^{er} octobre 2023 au 30	1	B - Rédacteur	Conseiller numérique	37h10

l'utilisation des outils mis en place par la collectivité et notamment le portail citoyen, le guichet unique des autorisations d'urbanisme, le site internet de la commune de Poissy	septembre 2025				
--	----------------	--	--	--	--

Article 2 :

De fixer la rémunération de la personne bénéficiaire de ce contrat en référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi correspondant.

Article 3 :

De préciser que l'agent pourra bénéficier du régime indemnitaire instauré par le Conseil municipal, sur décision de l'autorité territoriale.

Article 4 :

De modifier le tableau des effectifs en conséquence.

Article 5 :

De dire que les dépenses seront prévues au budget chapitre 012.

Article 6 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame Conte :

« On souhaite créer un poste de conseiller numérique sous la forme d'un contrat de projet, au moins pour deux ans, qui débuterait du 1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2025 sur un grade de rédacteur.

On a, notamment, mis en place depuis le début d'année un nouveau portail famille qui facilite les démarches administratives des familles pisciacaïses et c'est vrai que tout le monde n'est pas forcément à l'aise avec les outils et il nous semble nécessaire d'accompagner les familles.

Evidemment, on a déjà des dispositifs d'accompagnement sur le numérique à la direction de l'enfance, la Source, le Centre André Malraux, et on a déjà un médiateur numérique mais il faut un certain d'accompagnement donc on les a aussi formés au portail famille pour les accompagner.

Et, il y a un audit qui a été fait pour savoir combien de familles dans chacune des écoles maternelles et primaires avaient créé leur compte et avec ce nombre on pourra placer ce conseiller numérique au bon endroit dans les différentes écoles pour former, aider et accompagner les familles.

Je voulais aussi remercier tous les acteurs, le service éducation, la DSI, le service finances qui ont beaucoup œuvré depuis un an avec de nombreux groupes de travail pour aboutir à ce portail famille dont beaucoup de villes ont. C'est vrai que Poissy était encore au papier et c'est un vrai progrès et une vraie transformation donc je voudrais vraiment remercier l'ensemble des gens qui ont contribué à la réussite de ce projet.

L'état finance ce poste à hauteur de 50 000 euros pour les deux années du contrat.

Les organisations syndicales ont aussi voté à l'unanimité cette délibération.

Je vous remercie. »

Madame le Maire :

« Merci.

Il y a une demande de prise de parole. Monsieur Loyer. »

Monsieur Loyer :

« Je vous remercie.

Ce poste est le bienvenu, au vu de la dématérialisation des services que vous avez soulignée.

Vous avez en partie répondu à ma première question qui portait l'organisation du service que va rendre l'agent qui va remplir ce poste.

En revanche, je n'ai pas très bien compris si cette personne va être assignée à un emplacement ou si elle sera répartie sur la semaine, sur le mois sur plusieurs sites ?

Comment comptez-vous organiser le sujet ?

Après, sur le mode de contractualisation nous sommes un peu surpris qu'on soit sur un contrat de projet puisque ce besoin d'accompagnement, a priori, ne fera qu'augmenter au regard de notre utilisation aux différentes technologies.

Pourquoi ce type de contrat sur cette durée ?

Je vous remercie. »

Madame Conte :

« Sur la répartition, comme on a déjà des conseillers numériques à différents endroits, cela complétera le dispositif mais cette personne n'est pas forcément amenée à rester tout le temps au même endroit. Elle sera multisite.

Pourquoi un contrat de projet ? Comme on lance le portail famille, il s'agit essentiellement de renforcer l'accueil du portail famille.

Après, j'ose espérer, que plus les gens vont se mettre sur ces outils, plus les nouveaux outils seront plus simples pour eux.

Nous avons identifié un vrai besoin supplémentaire lié au portail famille. S'il y a d'autres outils, d'autres projets, d'autres numérisations et qu'on sent qu'il y a un vrai besoin, rien ne nous empêche de remettre quelqu'un sur un nouveau projet.

Pour nous, c'est une bonne démarche.

Ce qu'on peut dire aussi, c'est qu'on a fait deux ans car l'Etat nous aide sur deux années avec une subvention. Cela nous évite de toucher aux deniers de la Ville. Et, en même temps on répond aux besoins des familles, ce qui est légitime. »

Monsieur Loyer :

« Je vous remercie.

Donc, si je comprends bien c'est principalement pour faire la transition vers le portail famille aujourd'hui ? »

Madame Conte :

« Absolument.

Si les gens posent d'autres questions, évidemment cette personne y répondra aussi mais l'idée c'est vraiment d'accompagner sur le portail famille. »

Monsieur Loyer :

« Je vous remercie. »

Madame le Maire :

« Nous procédons au vote. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

15) Modification du tableau des effectifs.

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que conformément aux articles L. 313-1 et L. 313-4 du Code général de la fonction publique, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant.

La direction des ressources humaines a opéré une réactualisation du tableau des effectifs au regard des résultats d'avancements de grade et de promotions internes, des recrutements en cours et des postes restés vacants et non remplacés, devant en conséquent être supprimés.

À la suite de ce travail, il est nécessaire de procéder à une actualisation du tableau des effectifs avec la création de 41 postes et la suppression de 61 postes, qui ne sont plus pourvus, permettant de s'approcher au plus près des effectifs réellement pourvus.

Il est rappelé que l'avis des représentants du personnel est requis pour les suppressions de poste.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de procéder à l'ajustement des postes proposés.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L. 313-1 et L. 313-4,

Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés,

Vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

Vu le décret n° 91-839 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine,

Vu le décret n° 92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine,

Vu le décret n° 2006-1693 modifié du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

Vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

- Vu le décret n° 2011-558 modifié du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux,
-

Vu le décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives,

Vu le décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

-
- Vu le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu le décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux,

Vu le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

Vu le décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 15 septembre 2023,

Vu le tableau des effectifs de la commune,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer et de supprimer les postes nécessaires au fonctionnement de la collectivité,

Considérant qu'il est nécessaire d'ajuster le tableau des effectifs au regard des résultats des avancements de grade et de promotion interne de l'année 2023, des recrutements et des postes supprimés,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

De procéder à la modification du tableau des effectifs comme suit :

Grade/emploi	Catégorie	Créations, à la date du 1 ^{er} octobre 2023	Temps complet / temps non complet	Suppressions, à la date du 1 ^{er} octobre 2023	Total postes budgétés
Filière administrative					
Adjoints administratifs	C	0	TC	-7	33
Adjoints adm. Principaux 2 ^e Cl.	C	0	TC	-10	41
Adjoints adm. Principaux 1 ^e Cl.	C	0	TC	-1	40
Rédacteurs	B	0	TC	-1	26
Rédacteurs Principaux 2 ^e Cl.	B	0	TC	-4	8
Rédacteurs Principaux 1 ^e Cl.	B	0	TC	-1	4

Attachés	A	4	TC	0	27
Attachés principaux	A	0	TC	-4	6
TOTALISATION		4		-28	
Filière animation					
Adj. Territorial d'animation	C	11	TC	0	90
Adj. terr. d'animation Principaux 2 ^e Cl.	C	0	TC	-3	9
Adj. terr. d'animation Principaux 1 ^e Cl.	C	0	TC	-3	1
Animateurs	B	0	TC	-1	13
Animateurs Principaux 2 ^e Cl.	B	0	TC	-1	1
Animateurs Principaux 1 ^e Cl.	B	0	TC	-2	2
TOTALISATION		11		-10	
Filière technique					
Adjointes techniques territoriales	C	4	3 TC / 1 TNC (à raison de 20 heures hebdomadaire)	0	94
Adjointes tech principaux 2 ^e Cl	C	1	TC	0	48
Adjointes tech principaux 1 ^e Cl	C	0	TC	-1	15
Agents de maîtrise	C	6	TC	0	22
Agents de maîtrise principaux	C	0	TC	-3	24
Techniciens	B	0	TC	-2	4
Techniciens Principaux 2 ^e Cl.	B	1	TC	0	3
Techniciens Principaux 1 ^e Cl.	B	0	TC	-2	4
Ingénieurs	A	3	TC	0	4
Ingénieurs principaux	A	0	TC	-4	3
TOTALISATION		15		-12	
Filière médico-sociale					
Infirmiers en soins généraux	A	1	TC	0	3
Infirmiers en soins généraux hors Cl.	A	0	TC	-1	1
TOTALISATION		1	TC	-1	
Filière patrimoine et bibliothèques					
Adj. Territorial du Patrimoine	C	1	TC	0	7
Adj. du patrimoine principaux 2 ^e Cl.	C	0	TC	-1	3
Assistants conservation principaux 2 ^e Cl.	B	0	TC	-2	2
Assistants conservation principaux 1 ^e Cl.	B	0	TC	-2	3
Conservateurs en chef	A	0	TC	-1	0
TOTALISATION		1		-6	
Filière sociale					
Agent spéc. princ. 2 ^e Cl des écoles	C	6	TC	0	27
EJE	A	0	TC	-1	7
TOTALISATION		6	TC	-1	
Filière police					
Gardien-Brigadier	C	3	TC	0	20
TOTALISATION		3	TC	0	
Filière sports					
Educateurs territoriaux des APS principal 1 ^{ère} Cl.	B	0	TC	-3	5
TOTALISATION		0		-3	
TOTAL GENERAL		41		-61	

Article 2 :

D'adapter le tableau des effectifs au regard de ces créations et suppressions.

Article 3 :

De prévoir les dépenses au chapitre 012, nature et code fonctionnel correspondants.

Article 4 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame Conte :

« Merci Madame le Maire.

C'est une délibération que nous avons régulièrement. Il s'agit de toiletter régulièrement le tableau des effectifs pour qu'il soit au plus proche de la réalité des effectifs qui sont réellement pourvus.

On a procédé à la création de 41 postes et on a supprimé 61 postes.

Là aussi, les organisations syndicales ont voté à l'unanimité.

Je vous remercie. »

Madame le Maire :

« Merci.

Il n'y a pas de demande de prise de parole, nous procédons au vote. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

16) Ouverture dominicale des commerces en 2024.

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que le titre III de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, relatif notamment au développement de l'emploi, introduit de nouvelles mesures visant à améliorer au profit des salariés et des commerçants les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche et en soirée.

L'objectif de ce texte est de répondre aux enjeux du développement du territoire dans les zones disposant d'une attractivité économique et touristique, de réduire les distorsions entre les commerces et améliorer la compensation pour les salariés volontaires. Cette loi permet de clarifier et rationaliser la législation existante. La loi Macron a pour objectif de faciliter l'ouverture dominicale des commerces en simplifiant l'ensemble des dispositifs qui l'encadrent.

Deux principes simples sont introduits. Le premier, c'est que tout travail le dimanche doit donner lieu à une compensation salariale. Le second, c'est qu'en l'absence d'accord des salariés, via un accord de branche, d'entreprise ou de territoire, le commerce ne peut pas ouvrir, dans les entreprises de moins de 11 salariés, cet accord sera soumis à référendum. Ces deux principes sont complémentaires, car ils font du dialogue social la clef de l'ouverture dominicale des commerces.

A l'appui de cette loi, le maire peut déroger au repos dominical des salariés des commerces de détail non alimentaire de sa commune pour un maximum de douze dimanches par an, au lieu de cinq dimanches auparavant.

Les commerces de détail alimentaire peuvent déjà librement ouvrir le dimanche (boulangeries, boucheries, poissonneries, etc.), jusqu'à 13 heures. Désormais, ils pourront ouvrir toute la journée, lors des dimanches autorisés par le maire.

Outre la consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressés qui existait avant la loi Macron, l'arrêté municipal qui fixe le nombre de dimanches doit désormais faire l'objet d'une concertation préalable, en consultant :

- Le conseil municipal qui doit rendre un avis simple,
- Le conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, lorsque le nombre de dimanches excède cinq par an.

Soucieux de dynamiser l'offre commerciale à l'occasion des soldes d'hiver, des soldes d'été, de la rentrée scolaire, de la période des fêtes de fin d'année, et en application de l'article L. 3132-26 du Code du travail, il est projeté d'autoriser l'ouverture des commerces de vente au détail, douze dimanches pour l'année 2024.

Dans ce cadre, ont été sollicitées le 2 août 2023, les organisations syndicales suivantes : la CGT, la CFE-CGC, la CFDT, la FO, le MEDEF et la CFTC, l'Union des Commerçants, Artisans de Poissy et la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise.

Il est précisé que les dispositions conventionnelles ou contractuelles applicables à l'établissement imposent le volontariat des salariés au travail dominical, seuls les salariés volontaires pourront être employés sous couvert de la dérogation accordée.

Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera au minimum, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives. Ce repos compensateur sera accordé à l'ensemble du personnel par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé.

Sous réserve de l'avis de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise et des organisations syndicales, il est proposé d'autoriser l'ouverture des établissements de commerces tous secteurs confondus, au cours de l'année 2024, le :

- Dimanche 14 janvier 2024 : soldes d'hiver ;
- Dimanche 31 mars 2024 : Pâques ;
- Dimanche 26 mai 2024 : Fête des mères ;
- Dimanche 16 juin 2024 : Fête des pères ;
- Dimanche 30 juin et 7 juillet 2024 : soldes d'été ;
- Dimanche 8 septembre 2024 : rentrée scolaire ;
- Dimanche 1, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024 : fêtes de fin d'année.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de donner son avis sur les jours de dérogation à l'interdiction du travail le dimanche pour les dates précitées.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code du commerce, notamment les articles L. 3132-26 et suivants,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu l'arrêté n° 2015 362-0002 modifié du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015, portant fusion de la Communauté d'agglomération de Mantes-en-Yvelines, la Communauté d'agglomération de Poissy-Achères-Conflans-Sainte-Honorine, la Communauté d'agglomération des Deux Rives de Seine, la Communauté d'agglomération Seine & Vexin, la Communauté de communes des Coteaux du Vexin, la Communauté de communes Seine-Mauldre, au 1^{er} janvier 2016 et dénommant le nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion « Grand Paris Seine & Oise »,

Vu l'arrêté n° 2015 362-0003 modifié du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015, portant transformation de la Communauté d'agglomération « Grand Paris Seine & Oise » en Communauté urbaine,

Vu la consultation pour avis de l'Union des Commerçants de Poissy, envoyée par courrier en date du 2 août 2023, sur le principe des ouvertures dominicales,

Vu la consultation pour avis, envoyée par courrier en date du 2 août 2023, aux organisations syndicales d'employeurs : MEDEF et de salariés intéressées : CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT et FO,

Vu la consultation pour avis, envoyée par courrier en date du 2 août 2023, à la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, pour autoriser les établissements de commerces tous secteurs confondus, à déroger à la règle du repos dominical des salariés et d'ouvrir leurs magasins sis à Poissy les dimanches 14 janvier, 31 mars, 26 mai, 16 juin, 30 juin et 7 juillet, 8 septembre, 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024,

Considérant que le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile,

Considérant que la liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante, par le Maire,

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre,

Considérant qu'à défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant la saisine, cet avis est réputé favorable,

Considérant que le Conseil municipal doit émettre un avis sur la proposition des dates de dérogation envisagées,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'émettre un avis favorable à l'autorisation d'ouverture des établissements de commerces tous secteurs confondus, en dérogation à la règle du repos dominical des salariés, des magasins sis à Poissy, le :

- Dimanche 14 janvier 2024 : soldes d'hiver ;
- Dimanche 31 mars 2024 : Pâques ;
- Dimanche 26 mai 2024 : Fête des mères ;
- Dimanche 16 juin 2024 : Fête des pères ;
- Dimanche 30 juin et 7 juillet 2024 : soldes d'été ;
- Dimanche 8 septembre 2024 : rentrée scolaire ;
- Dimanche 1, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024 : fêtes de fin d'année.

Article 2 :

De dire que dans le cas où les dispositions conventionnelles ou contractuelles applicables à l'établissement imposent le volontariat des salariés au travail dominical, seuls les salariés volontaires pourront être employés sous couvert de la présente dérogation.

Article 3 :

De préciser que chaque salarié privé du repos dominical, bénéficiera au minimum, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives et que ce repos compensateur sera accordé à l'ensemble du personnel, par roulement, dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé.

Article 4 :

De préciser que les dates seront définies par un arrêté de Madame le Maire.

Article 5 :

D'autoriser Madame le Maire à signer tout acte à cet effet.

Article 6 :

De notifier la présente délibération à la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, dont le siège est situé : Immeuble AUTONEUM, rue des Chevries, 78410 AUBERGENVILLE.

Article 7 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame Grimaud :

« Bonsoir.

Merci Madame le Maire.

C'est une délibération annuelle qui consiste à autoriser l'ouverture des commerces non alimentaires douze dimanches par an ainsi que les dimanches après-midi pour l'alimentaire.

Les organisations syndicales, l'Union des Commerçants et des Artisans, et la Communauté urbaine ont été sollicités le 2 août 2023, sous réserve de leur avis les dimanches retenus sont :

- Dimanche 14 janvier 2024 : soldes d'hiver,
- Dimanche 31 mars 2024 : Pâques,
- Dimanche 26 mai 2024 : Fête des mères,
- Dimanche 16 juin 2024 : Fête des pères,
- Dimanche 30 juin et 7 juillet 2024 : soldes d'été,
- Dimanche 8 septembre 2024 : rentrée scolaire,
- Dimanche 1, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024 : fêtes de fin d'année. »

Madame le Maire :

« Merci.

Il n'y a pas de demande de prise de parole, nous procédons au vote. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

17) Signature d'une convention de parrainage avec le Lions Club Poissy Doyen.

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que, depuis de nombreuses années, la commune de Poissy s'investit activement pour la biodiversité, en mettant en place de nombreuses actions.

Sensible à l'organisation de ces actions, le Lions Club Poissy Doyen a souhaité apporter son soutien financier à la commune, dans le cadre d'une action de parrainage, afin de participer aux frais du 3^{ème} prix du concours des « Jardins Familiaux », à hauteur de 150 €.

Dans ce cadre, il est nécessaire de conclure une convention de parrainage, précisant les droits et obligations de chacune des parties.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à conclure la convention de parrainage.

-.....-

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code général des impôts,

Vu le projet de convention de parrainage,

Vu l'avis de la Commission des finances,

Considérant l'investissement de la commune de Poissy pour la biodiversité, et la mise en place de nombreuses actions dans ce domaine,

Considérant que le Lions Club Poissy Doyen souhaite s'engager par une action de parrainage au côté de la commune de Poissy pour participer au 3^{ème} prix du concours des « Jardins Familiaux », à hauteur de 150 €,

Considérant qu'il convient d'acter cette action au travers de la signature d'une convention de parrainage avec le Lions Club Poissy Doyen,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'adopter les termes de la convention de parrainage financier avec le Lions Club Poissy Doyen.

Article 2 :

D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tous les documents y afférents avec le Lions Club Poissy Doyen, dont le siège social est situé au 2, boulevard Robespierre – 78300 Poissy, représenté par son Président, Monsieur Gilles CARINATO.

Article 3 :

De préciser que les recettes seront versées au budget.

Article 4 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame Barré :

« Merci Madame le Maire.

Chaque année, la ville de Poissy organise le concours des balcons fleuris et des potagers qui contribue à l'embellissement de notre belle ville de Poissy.

Le Lions Club souhaite, à nouveau, nous accompagner dans nos actions en faveur de la biodiversité en apportant un soutien financier lors de la remise des prix.

Il est demandé à Madame le Maire d'accepter cette convention de partenariat.

Je vous remercie Madame le Maire. »

Madame le Maire :

« Merci Madame Barré.

Il y avait une demande de prise de parole, Monsieur Loyer. »

Monsieur Loyer :

« Je vous remercie.

Désolé, je vais peut-être paraître un peu plus désagréable sur cette délibération mais on est étonné de deux choses, plus des choses de principe.

Les contreparties qui sont associées à ce don paraissent aussi importantes que celles associées à d'autres événements pour des contributions bien plus significatives.

Par ailleurs, compte tenu des montants qui sont en jeu, nous sommes étonnés qu'ils passent en délibération. Passer cette délibération ce soir coûte presque plus cher que le montant du don versé par le Lions Club au regard du coût engendré par l'ensemble de l'administratif et des agents mobilisés ce soir.

Toutefois, bien que la notoriété du Lions Club ne soit plus à faire, nous les remercions pour leur geste. »

Madame le Maire :

« Nous retiendrons, avant tout, que vous vous associez à nous pour les remercier.

C'est un peu la faute de la ville de Poissy parce qu'ils nous ont donné ce que nous leur avons demandé et on n'a pas été très demandeur. Et, c'est très bien parce que ce qu'on a eu cette année, l'année prochaine on demandera au Lions Club un peu plus.

Pourquoi passer en délibération, cela permet aussi de mettre en valeur et de remercier ces associations qui œuvrent, alors effectivement là c'est un petit don, du fait de la Ville, mais je rappelle que le Lions Club Poissy Doyen nous accompagne sur de nombreux événements.

Donc, c'était aussi un peu l'occasion de les mettre en valeur et de les remercier pour leurs nombreux accompagnements, pas seulement sur ce don. C'est vrai que cela peut sembler étonnant quand on regarde la délibération de la faiblesse de ce don mais il n'y a pas de petit don. On est très content d'avoir ce montant.

Je rappelle que Madame Conte et Monsieur Djeyaramane ne participeront pas à ce vote.

Nous allons donc voter. »

Vote pour : 37

Vote contre :

Abstention :

Non-participation au vote : 2 : Mme Conte et M. Djeyaramane

18) Signature d'une convention de partenariat avec l'association « L'école des chats de Poissy » pour la capture et la stérilisation des chats errants.

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que la prolifération des chats errants représente une problématique d'ordre sanitaire.

La solution la plus appropriée, pour lutter contre cette prolifération, qui respecte à la fois le bien-être de l'animal et le respect des règles sanitaires, est d'organiser des campagnes de capture et de stérilisation des chats errants.

Ces campagnes peuvent être menées par les municipalités ou par des associations de protection des animaux.

L'association « L'école des chats de Poissy » souhaite intervenir dans ce domaine, en complément des mesures mises en œuvre par la commune.

Dans ce cadre, il est nécessaire de conclure un partenariat afin de définir ses modalités de mise à œuvre.

L'association « L'école des chats de Poissy » s'engage à procéder à la capture des chats errants non identifiés, en état de divagation, sans propriétaire ou sans « détenteur » et vivant en groupe dans les lieux publics, sur le territoire de la commune de Poissy, dans le cadre des dates qui auront été définies par arrêté municipal.

Les chats errants capturés seront transportés chez les vétérinaires afin d'y être stérilisés et identifiés. Les animaux seront remis à l'association, qui en assurera la garde, pendant leur convalescence, au 8, boulevard Victor Hugo à Poissy.

A l'issue de cette période de convalescence, les chats seront relâchés sur leur lieu de capture.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer la convention de partenariat y afférente.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 211-27 et R. 111-12,

Considérant que le maire peut, par arrêté, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification,

Considérant qu'à l'issue de cette opération, les chats errants sont relâchés dans ces mêmes lieux,

Considérant que ces opérations peuvent être effectuées par la commune ou par une association de protection des animaux,

Considérant que l'association « L'école des chats de Poissy » souhaite participer à ces opérations,

Considérant qu'un partenariat doit être conclu afin de définir les droits et les obligations de chacune des parties,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'adopter les termes de la convention de partenariat entre la commune de Poissy et l'association « L'école des chats de Poissy », pour la capture et la stérilisation des chats errants.

Article 2 :

D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention avec Madame Monique Borel, Présidente de l'association L'école des chats de Poissy, dont le siège social est situé 2, boulevard Robespierre, 78300 POISSY.

Article 3 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame Barré :

« Merci Madame le Maire.

Je regrouperai la 18 et la 19.

La ville de Poissy mène une campagne de stérilisation des chats pour éviter, par exemple, leur abandon.

D'ailleurs, pour les personnes qui souhaitent adopter un chat, dans la chaleur d'un foyer aimant, qu'elles n'hésitent pas à s'adresser aux associations pisciacaïses qui accueillent régulièrement des chats, malheureusement, abandonnés.

Aussi, il est demandé à Madame le Maire d'élargir notre convention de stérilisation avec les associations pisciacaïses, telles que les 4 pattes solidaires et l'Ecole des chats.

Merci Madame le Maire. »

Madame le Maire :

« Merci.

Il y avait une double demande de prise de parole.

Je pense que votre demande peut porter sur les deux délibérations ? »

Monsieur Massiaux :

« Oui, c'est la même délibération qui concerne 2 associations.

Merci.

C'est une bonne initiative.

J'avais juste deux petites observations.

Une qui n'est pas directement liée à la délibération.

Depuis la loi du 30 novembre 2021, sur la maltraitance animale, la municipalité a obligation, selon l'article L 211 27 du code rural et de la pêche maritime, d'afficher une signalisation apparente dans la mairie présentant l'intérêt de la stérilisation des animaux domestiques. A priori, ceci n'est pas encore le cas.

Deuxièmement, sur le fond de cette délibération, nous souhaitons souligner que le sujet n'est pas qu'un problème « d'ordre sanitaire ». Car, à titre de rappel, un couple de chats peut sur 5 ans engendrer une descendance d'au moins 20 000 individus. Il s'agit donc aussi d'un sujet pour le bien-être animal et la préservation de la biodiversité puisque le chat est, à rappeler, la première cause de mortalité des oiseaux sauvages. »

Madame le Maire :

« Merci Monsieur Massiaux.

Alors, nous allons nous renseigner.

Vous nous apprenez quelque chose ce soir, nous ferons le nécessaire.

Merci à vous.

Nous procédons au vote délibération par délibérations. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

19) Signature d'une convention de partenariat avec l'association « Les 4 pattes solidaires » pour la capture et la stérilisation des chats errants.

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que la prolifération des chats errants représente une problématique d'ordre sanitaire.

La solution la plus appropriée, pour lutter contre cette prolifération, qui respecte à la fois le bien-être de l'animal et le respect des règles sanitaires, est d'organiser des campagnes de capture et de stérilisation des chats errants.

Ces campagnes peuvent être menées par les municipalités ou par des associations de protection des animaux.

L'association « Les 4 pattes solidaires » souhaite intervenir dans ce domaine, en complément des mesures mises en œuvre par la commune.

Dans ce cadre, il est nécessaire de conclure un partenariat afin de définir ses modalités de mise à œuvre.

L'association « Les 4 pattes solidaires » s'engage à procéder à la capture des chats errants non identifiés, en état de divagation, sans propriétaire ou sans « détenteur » et vivant en groupe dans les lieux publics sur le territoire de la commune de Poissy, dans le cadre des dates qui auront été définies par arrêté municipal.

Les chats errants capturés seront transportés chez les vétérinaires afin d'y être stérilisés et identifiés. Les animaux seront remis à l'association, qui en assurera la garde, pendant leur convalescence, au 8, boulevard Victor Hugo à Poissy.

A l'issue de cette période de convalescence, les chats seront relâchés sur leur lieu de capture.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer la convention de partenariat y afférente.

-.-.-.-.-

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 211-27 et R. 111-12,

Considérant que le maire peut, par arrêté, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification,

Considérant qu'à l'issue de cette opération, les chats errants sont relâchés dans ces mêmes lieux,

Considérant que ces opérations peuvent être effectuées par la commune ou par une association de protection des animaux,

Considérant que l'association « Les 4 pattes solidaires » souhaite participer à ces opérations,

Considérant qu'un partenariat doit être conclu afin de définir les droits et les obligations de chacune des parties,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'adopter les termes de la convention de partenariat entre la commune de Poissy et l'association « Les 4 pattes solidaires », pour la capture et la stérilisation des chats errants.

Article 2 :

D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention avec Madame Jocelyne Mirofle Bertrand, Présidente de l'association Les 4 pattes solidaires, dont le siège social est situé 7, rue des Pavillons, 78300 POISSY.

Article 3 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame Barré :

(Délibération présentée en même temps que la numéro 18).

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

20) Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise – Commune de Poissy – Transfert de propriété du bassin de rétention des eaux pluviales, à l'entrée du Technoparc.

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que conformément aux dispositions de l'article L. 5215-20 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, créée le 1^{er} janvier 2016, est compétente depuis cette date pour la compétence eau et assainissement.

L'article L. 5215-28 de ce code dispose que les immeubles et meubles faisant partie du domaine public des communes sont affectés de plein droit à la Communauté urbaine dès son institution, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de ses compétences.

L'exercice de la compétence en matière d'eau et d'assainissement précédemment énoncée emporte donc le transfert des parcelles du domaine public des communes, nécessaires à la réalisation des projets communautaires.

L'article L. 5215-28 susmentionné prévoit que le transfert définitif de propriété, ainsi que les droits et obligations attachés aux biens transférés est opéré par accord amiable, et ne donne pas lieu à indemnité, droit, taxe, contribution de sécurité immobilière ou honoraires.

Sur le territoire de la commune de Poissy, le bassin de rétention, situé au 1, rue Gustave Eiffel, est cadastré section AY n° 419 pour 8 707 m², au sein du Technoparc.



Date : 29/06/2023

Echelle : 1:800

Parcelle	780498 AY0419	
Commune	POISSY	Le terrain est bâti : Non
Adresse	0001 RUE GUSTAVE EIFFEL	Le terrain est dans un lotissement : Non
Surface	8707m ²	
Propriétaire(s)	+00180	



La présente délibération a donc pour objet de procéder au transfert amiable, à titre gratuit, de la propriété cadastré AY n° 419, faisant partie du domaine public de la commune, à la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, afin que cette dernière puisse exercer pleinement l'ensemble de ses compétences en matière d'eau et d'assainissement.

Le transfert sera constaté par acte authentique, par acte notarié ou en la forme administrative, et les frais afférents seront pris en charge par la Communauté urbaine.

Le Conseil municipal est donc invité à en délibérer.

- :- :- :- :-

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29, L. 5215-20 et L 5215-28,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 3112-1,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, modifiée,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant sur la Nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'arrêté n° 2015 362-0002 modifié du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015, portant fusion de la Communauté d'agglomération de Mantes-en Yvelines, la Communauté d'agglomération de Poissy-Achères-Conflans-Saint-Honorine, la Communauté d'agglomération des Deux Rives de Seine, la Communauté d'agglomération Seine et Vexin, la Communauté de communes des Coteaux du Vexin, la Communauté de communes Seine-Mauldre, au 1^{er} janvier 2016 et dénommant le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion « Grand Paris Seine et Oise »,

Vu l'arrêté n° 2015 362-0003 modifié du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015, portant transformation de la Communauté d'agglomération « Grand Paris Seine & Oise » en Communauté urbaine,

Vu le Plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, approuvé le 16 janvier 2020,

Considérant que la compétence eau et assainissement est exercée par la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise,

Considérant que la parcelle cadastrée AY n° 419, rue Gustave Eiffel, est actuellement à usage de bassin de rétention,

Considérant que cette propriété est nécessaire à l'exercice de la compétence eau et assainissement,

Considérant que le transfert est réalisé à titre gratuit,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'approuver le transfert de propriété, à titre gratuit, à la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, de la parcelle cadastrée AY n° 419, ci-dessus désignée, située rue Gustave Eiffel.

Article 2 :

De prendre acte que tous les frais afférents à cette mutation de propriété seront pris en charge par la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

Article 3 :

D'autoriser Madame le Maire à signer l'acte y afférent ainsi que toutes les pièces s'y rapportant de quelque nature que ce soit.

Article 4 :

D'autoriser Madame le Maire à subdéléguer, le cas échéant, à l'un de ses adjoints, le pouvoir de signature des actes y afférents, ainsi que tout document lié au présent transfert de propriété.

Article 5 :

De notifier la présente délibération à la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise

Article 6 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Meunier :

« Merci Madame le Maire.

C'est une délibération technique qui a pour objet de procéder au transfert amiable, à titre gratuit, de la propriété du bassin de rétention des eaux pluviales à l'entrée du Technoparc, cadastrée AY419, qui fait partie du domaine public de la commune à la Communauté urbaine GPSEO, afin que cette dernière puisse exercer pleinement l'ensemble de ses compétences en matière d'eau et d'assainissement.

Le transfert sera constaté par acte authentique, par acte notarié ou en la forme administrative et les frais afférents seront pris en charge par la Communauté urbaine.

Le Conseil est donc invité à approuver ce transfert de propriété, prendre acte que les frais seront supportés par la CU GPSEO et autoriser Madame le Maire à signer l'acte afférent.

Merci. »

Madame le Maire :

« Merci Monsieur Meunier.

Il n'y a pas de demande de prise de parole, nous procédons au vote. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

21) Désaffectation, déclassement et cession amiable, par la commune de Poissy d'une propriété communale, sise 4, rue Fremont, 78300 Poissy, sur une parcelle cadastrée section AT n° 69 pour 1 251 m².

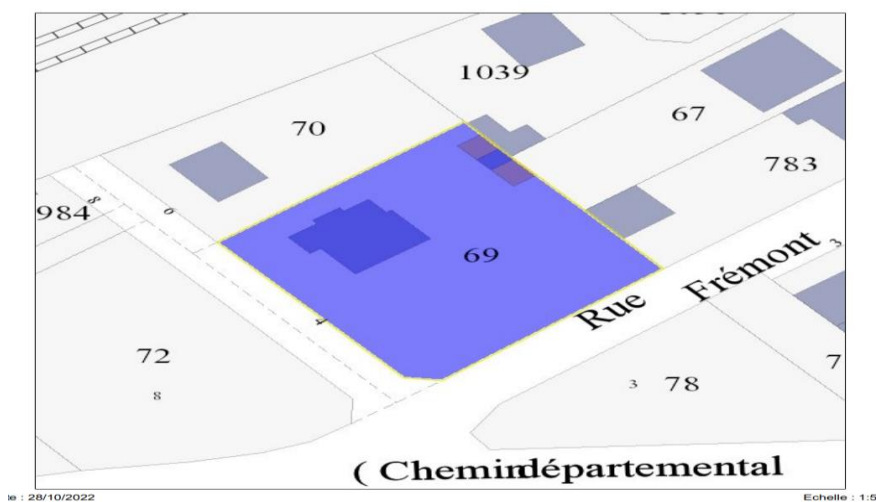
Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que la commune souhaite poursuivre l'action d'optimisation de son patrimoine foncier, entreprise depuis la mandature précédente, en vendant les biens dont elle n'a plus l'utilité.

La commune de Poissy, est propriétaire d'un bien, sis 4, rue Fremont, à Poissy, maison meulière datant du début du 20^{ème} siècle, d'une surface habitable d'environ 215 m², et qui était utilisée comme halte-garderie et salles de formations, par la ville. Le bien est composé, d'un sous-sol semi-enterré, d'un rez-de-chaussée surélevé et de deux étages.



Le bien figure au cadastre sous les références suivantes, et se situe au Plan local d'urbanisme intercommunal dans la zone UBb.

Section	N°	Lieudit	Surface
AT	69	4, rue Fremont	00ha 12a 51ca



La zone UBb du PLUi correspond aux espaces de liaisons entre les quartiers pavillonnaires et les quartiers plus denses comme les centres-villes.

Le bien dépendait du domaine privé de la ville, pour l'avoir acquis des conjoints PANIER suivant acte reçu par Maître Michel SOULAT, notaire à Poissy, le 13 janvier 1994, moyennant un prix d'acquisition de 2 700 000 Francs.

Toutefois, compte tenu de ses nouvelles affectations comme halte-garderie et salles de formations, ce bien est entré dans le domaine public communal. En conséquence, avant la cession, il convient de désaffecter ce bien et ensuite de le déclasser.

Le service foncier s'est donc rendu sur place le 18 septembre 2023 et a pu constater que le bien n'était plus affecté à des services publics communaux et est inaccessible au public.

Aujourd'hui, la maison est donc vide de tout occupant, et la ville de Poissy a donc décidé de la mettre en vente.

La mise en vente de la maison a été confiée à deux agences immobilières, via un mandat de recherche (mandat entre l'agence et l'acquéreur).

Monsieur et Madame LANGEVIN, pisciacais, ont fait une offre d'acquisition, en date du 5 juillet 2023, via l'agence immobilière L'Adresse, au prix de 810 000 €, frais d'agence inclus, soit un prix net vendeur de 780 000 €, avec comme projet d'installer leur famille, dans cette belle propriété.

Par courrier en date du 13 juillet 2023, Madame le Maire a répondu favorablement à cette proposition au prix de 780 000 € net vendeur, sous réserve de l'approbation par le conseil municipal de cette cession.

L'ensemble des frais afférents à cette mutation, y compris les honoraires de l'agence immobilière, sont à la charge des acquéreurs.

Il est précisé que la commune avait également reçu trois autres offres d'acquisition pour cette maison, à savoir :

- Deux offres émanant de deux marchands de biens, qui souhaitaient acquérir la propriété, pour la vendre en deux lots, d'une part, la maison d'habitation, et d'autre part, un lot de terrain à bâtir ;
- Une offre émanant d'un particulier habitant Éragny, dans le Val d'Oise, pour un projet familial, de rénovation de la maison existante et la construction d'une deuxième maison dans le jardin pour ses parents.

Ces offres n'ont cependant pas été retenues, la commune souhaitant privilégier une offre avec un projet familial bien défini, et ne pas prendre le risque d'une opération sur laquelle elle ne pourrait maintenir le caractère architectural de la propriété, malgré des offres de prix supérieures (800 000 €, net vendeur). Il est précisé que cette maison a été identifiée, à la demande de la commune, au PLUi comme édifice urbain et patrimonial à protéger et à mettre en valeur.

Le service de France Domaines a estimé le bien au prix de 688 000 €, avec une marge de négociation de 10%, pour un usage de bureaux. Le prix de la transaction de 780 000 € TTC est donc supérieur à la fourchette du prix estimé par France Domaines, et correspond à la valeur vénale pour un usage d'habitation.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil municipal de constater la désaffectation de la parcelle AT n° 69, de prononcer son déclassement et d'approuver la cession à l'amiable, par la commune de Poissy, au profit de Monsieur et Madame LANGEVIN, au prix de 780 000 € net vendeur, de la maison à usage d'habitation, sise 4, rue Fremont à 78300 Poissy, cadastrée section AT n° 69, pour une superficie de 12 a 51 ca.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29, L. 2241-1 et R. 2241-1 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n° 95-127 du 8 février 1995, ayant trait à la lutte contre la corruption et plus particulièrement le chapitre III, article 11,

Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001, portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, et notamment son article 23,

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2001 qui avait modifié l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités et organismes publics, et notamment son article 1^{er} qui précise que, pour les opérations immobilières d'acquisition d'un montant

supérieur à 180 000 €, la saisine du Domaine est obligatoire ; pour les opérations immobilières de cession, la saisine du Domaine est obligatoire sans condition liée au seuil financier, pour les communes de plus de 2 000 habitants,

Vu la circulaire du 12 février 1996, relative aux opérations immobilières réalisées par les collectivités territoriales et certains de leurs établissements publics,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, approuvé le 16 janvier 2020,

Vu la délibération n° 2020 02 06 36 du Conseil Communautaire du 6 février 2020, instaurant un droit de préemption urbain simple dans toutes les zones U, AU du PLUi et maintenant les périmètres de droit de préemption urbain renforcé en vigueur,

Vu l'acte notarié d'acquisition amiable en date du 13 février 1994, reçu par Maître Michel SOULAT notaire, à Poissy,

Vu l'offre d'acquisition en date du 5 juillet 2023, de Monsieur et Madame LANGEVIN, proposant l'acquisition de la maison à usage d'habitation, sise à Poissy, 4 rue Fremont,

Vu le courrier en date du 13 juillet 2023, de Madame le Maire, donnant son accord sous condition de l'approbation de cette cession par le conseil municipal,

Vu l'avis de France Domaines, en date du 8 décembre 2022 au prix de 688 000 €, avec une marge de 10%, à la hausse soit 754 800 €, pour un usage de bureaux,

Vu l'avis de la Commission urbanisme, transition écologique et espace public,

Considérant que la maison, appartenant à la commune de Poissy, située 4, rue Fremont, est libre de toute location et occupation,

Considérant, qu'il n'est pas nécessaire pour la ville de conserver la propriété dudit bien susmentionné,

Considérant que le prix de cession est supérieur au prix estimé par France Domaines,

Considérant que l'estimation a été réalisée pour une maison à usage de bureaux, et qu'elle est vendue en l'état à usage de maison d'habitation, et que le prix est conforme à la valeur vénale d'un tel bien, pour le projet défini ci-dessus,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

De constater la désaffectation de la parcelle cadastrée section AT n° 69, située au 4, rue Fremont, à Poissy.

Article 2 :

De prononcer en conséquence, le déclassement du domaine public communal de partie de la parcelle AT n° 69, située au 4, rue Fremont, à Poissy.

Article 3 :

D'approuver la cession, à l'amiable, par la commune de Poissy, au profit de Monsieur et Madame LANGEVIN, au prix de 780 000 € net vendeur, de la maison à usage d'habitation, sise 4, rue Fremont 78300 Poissy, cadastrée section AT n° 69 pour une superficie de 12 a 51 ca.

Article 4 :

De motiver cette cession d'une part, parce que la commune de Poissy n'a plus l'utilité de cette maison et d'autre part, parce que, depuis plusieurs années elle procède à la vente de ses propriétés libres de toute occupation, dans un souci de bonne gestion patrimoniale.

Article 5 :

De motiver le prix de 780 000 €, net vendeur, par les transactions immobilières situées dans le quartier et compte tenu des travaux de rénovation et de réaménagement nécessaires dans le cadre de la cession de la maison à usage d'habitation.

Article 6 :

D'autoriser Madame le Maire à signer la promesse de vente, l'acte authentique, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant de quelque nature que ce soit.

Article 7 :

D'autoriser Madame le Maire à subdéléguer, le cas échéant, à l'un de ses adjoints, le pouvoir de signature de la promesse de vente, de l'acte authentique, de cette propriété, ainsi que tout document lié à la présente transaction décrite à l'article 1^{er}.

Article 8 :

De préciser que les recettes seront versées au budget.

Article 9 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Meunier :

« Merci Madame le Maire.

La commune souhaite poursuivre l'action d'optimisation de son patrimoine foncier, entreprise depuis la mandature précédente, en vendant les biens dont elle n'a plus l'utilité.

La commune de Poissy, est propriétaire d'un bien, sis 4, rue Fremont, à Poissy, maison meulière datant du début du 20^{ème} siècle, d'une surface habitable d'environ 215 m², et qui était utilisée comme halte-garderie et salles de formations, par la ville. Le bien est composé, d'un sous-sol semi-enterré, d'un rez-de-chaussée surélevé et de deux étages.

Il figure au cadastre sous diverses références, et se situe au Plan local d'urbanisme intercommunal dans la zone UBb qui correspond aux espaces de liaison entre les quartiers pavillonnaires et les quartiers plus denses comme les centres-villes.

Compte tenu de ses nouvelles affectations comme halte-garderie et salles de formations, ce bien est entré dans le domaine public communal. En conséquence, avant la cession, il convient de le désaffecter et ensuite de le déclasser.

Le service foncier s'est donc rendu sur place le 18 septembre 2023 et a pu constater que le bien n'était plus affecté à des services publics communaux et est inaccessible au public.

Aujourd'hui, la maison est donc vide de tout occupant et la ville de Poissy a décidé de la mettre en vente.

Monsieur et Madame LANGEVIN, pisciacais, ont fait une offre d'acquisition, en date du 5 juillet 2023, au prix de 810 000 €, frais d'agence inclus, soit un prix net vendeur de 780 000 €, avec comme projet d'installer leur famille.

L'ensemble des frais afférents seront à leur charge.

Il est précisé que la commune avait également reçu trois autres offres d'acquisition pour cette maison mais ces offres n'ont pas été retenues car la commune a souhaité privilégier un parcours familial, alors que d'autres proposaient de diviser la propriété.

Cette maison a été identifiée à la demande de la commune au PLUI comme édifice urbain et patrimonial à protéger et à mettre en valeur.

France Domaines a estimé le bien au prix de 688 000 €, avec une marge de 10%. Le prix de la transaction de 780 000 € est donc supérieur à la fourchette de France Domaines, et correspond à la valeur vénale pour un usage d'habitation.

Il est donc proposé aux membres du Conseil de constater la désaffectation et le déclassement de cette passerelle, de motiver la cession parce que la commune de Poissy n'a plus l'utilité de ce bien et parce qu'elle procède depuis de longues années à la vente de ses propriétés libres de toute occupation, de motiver le prix par les travaux restant à effectuer pour moderniser le bien et d'autoriser Madame le Maire ou l'un de ses adjoints à signer la promesse de vente et les actes afférents.

Merci Madame le Maire. »

Madame le Maire :

« Merci Monsieur Meunier.

Une demande de prise de parole de Monsieur Massiaux. »

Monsieur Massiaux :

« Merci.

Au vu de la carence de moyens de garde sur le territoire, j'ai posé une question en commission sur le devenir de cette halte-garderie, vous n'avez pas su me répondre précisément. Pouvez-vous donc m'apporter plus d'informations sur le lieu de son déplacement ?

Cet établissement était une crèche familiale et sur le site de la ville, je n'ai pas trouvé d'informations sur une crèche familiale supplémentaire. Cette crèche familiale était ouverte au public et permettait par exemple des activités le jeudi matin permettant aux parents et aux enfants, qui n'ont pas forcément de moyen de garde de pratiquer des activités et de pouvoir se familiariser avec la vie en collectivité et par la même occasion permettre aux parents de pouvoir sortir de leurs isolements.

Je souhaite donc savoir, si les moyens alloués et le public visé restent le même ? »

Madame le Maire :

« Les activités qui avaient lieu dans cette halte-garderie ont été déplacées mais elles existent toujours. Elles sont maintenant à l'accueil de loisirs maternelle Foch mais il n'y a pas de modification pour les différentes activités qui avaient lieu au sein de cette maison.

Nous procédons au vote. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

22) Signature de la convention d'occupation du domaine public relative à l'installation d'un démonstrateur, sous la forme d'ombrières photovoltaïques, sur le parking du Forum Armand Peugeot.

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que la commune de Poissy s'est engagée dans une opération d'autoconsommation collective avec l'association PART'Ener pour une énergie renouvelable locale, personne morale organisatrice de l'opération, pour la médiathèque Christine-de-Pizan, lors de la séance du Conseil municipal du 3 juillet 2023.

À cet effet, la commune a conclu avec l'association PART'Ener un marché public relatif à la mise en place d'une boucle énergétique, permettant l'alimentation partielle en électricité locale renouvelable de la médiathèque Christine-de-Pizan, d'un montant global et forfaitaire de 20 000 €, pour une durée maximale de 25 ans.

Le montage contractuel de cette opération prévoit la mise à disposition, au profit de l'association, d'une partie du parking du Forum Armand Peugeot, pour l'installation du démonstrateur, sous la forme d'ombrières photovoltaïques.

La conclusion d'une convention de mise à disposition du site au profit de l'association PART'Ener est donc nécessaire.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-1-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, lorsqu'un titre d'occupation du domaine public est conféré par un contrat de la commande publique, l'autorité compétente n'est pas tenue de procéder à une publicité préalable à la délivrance du titre.

Au travers de cette opération, la commune bénéficiera du versement d'une redevance annuelle d'occupation d'1 € le kwc installé, et démontrera son implication dans la valorisation de la production d'énergies renouvelables sur son territoire.

La durée de la convention d'occupation du domaine public étant de vingt-cinq ans, il appartient à l'assemblée délibérante d'autoriser la signature de cette dernière.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'autoriser la signature de la convention d'occupation du domaine public avec l'association PART'Ener pour l'installation d'un démonstrateur, sur le parking sous la forme d'ombrières photovoltaïques, sur le parking du Forum Armand Peugeot.

- :- :- :- :-

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code de l'énergie, notamment les articles L. 315-1 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2122-1-2,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 3 du Conseil municipal du 3 juillet 2023 relative à l'engagement de la commune dans une opération d'autoconsommation collective avec l'association PART'Ener, pour l'installation d'ombrières photovoltaïques sur le parking du Forum Armand Peugeot,

Vu la décision n° 599 du 18 juillet 2023 autorisant la signature du marché n° 23-073 relatif à la mise en place d'une boucle énergétique permettant l'alimentation partielle en électricité locale renouvelable de la médiathèque Christine-de-Pizan,

Vu les statuts de l'association PART'Ener pour une énergie renouvelable locale du 30 septembre 2022,

Considérant que la commune de Poissy s'est engagée dans une démarche vertueuse et ambitieuse de transition écologique et énergétique et que dans ce cadre, elle poursuit de nombreuses actions,

Considérant que l'association PART'Ener pour une énergie renouvelable locale a été créée pour porter des projets d'intérêt général innovants par leur volet participatif, consistant pour l'ensemble de ses membres à consommer gracieusement une part de l'énergie produite en fonction de leur participation au financement d'un générateur photovoltaïque situé sur un site unique, commun et partagé,

Considérant que des études ont mis en évidence le Forum Armand Peugeot, à Poissy, propriété et domaine public de la commune, comme site d'intérêt pour l'installation d'un démonstrateur, sur le parking, sous la forme d'ombrières photovoltaïques,

Considérant que pour concrétiser ce projet, la commune doit mettre les lieux à disposition de l'association,

Considérant qu'il convient de conclure une convention de mise à disposition prévoyant les modalités de cette dernière et les obligations des parties,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'adopter les termes de la convention d'occupation du domaine public n° 23-074 relative à l'installation d'un démonstrateur, sous la forme d'ombrières photovoltaïques, sur le parking du Forum Armand Peugeot.

Article 2 :

D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation d'un démonstrateur, sous la forme d'ombrières photovoltaïques, sur la parcelle AX 190, sise au 129, avenue de la Maladrerie, sur le parking du Forum Armand Peugeot, pour une surface totale d'environ 700 m², avec l'association PART'Ener, sis Campus Oxygène Factory, 17, rue Albert Thomas, 78130 Les Mureaux.

Article 3 :

De fixer le montant de la redevance annuelle d'occupation temporaire du domaine public à 1 € le kwc installé.

Article 4 :

De préciser que la convention prendra effet à compter de sa signature par les parties, pour une durée maximum de 25 ans, détaillée comme suit :

- Une période comprise entre le jour de la prise d'effet de la convention et le jour de la mise en service des ombrières photovoltaïques qui ne serait être supérieure à 4 ans ;
- Une durée de 21 années entières et consécutives, dont 20 ans minimum d'exploitation à compter de la mise en service des installations photovoltaïques.

Article 5 :

D'imputer les recettes de fonctionnement afférentes à cette occupation sur les crédits inscrits au budget : nature 7351 – fonction 02010.

Article 6 :

D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à réaliser toutes les démarches et à signer tous actes nécessaires à la publication foncière de la présente convention.

Article 7 :

De préciser que les frais afférents à la publication foncière seront pris en charge par l'association PART'Ener.

Article 8 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame Grimaud :

« Merci Madame le Maire.

Il s'agit de la délibération pour la convention d'occupation du domaine public au Forum Armand Peugeot concernant le projet PART'ENER d'ombrières photovoltaïques pour un contrat sur 20 ans et une redevance à 1 euro/kwc par an. Ça c'est l'objet.

Si vous voulez, je peux vous dire où on en est car c'était la question de la fois dernière. »

Madame le Maire :

« Ce que je vous propose, c'est qu'on va prendre la question de Monsieur Massiaux.

Madame Grimaud :

« Donc, le permis de construire a été déposé mais il y a un correctif à effectuer parce que les panneaux voltaïques sont plus puissants maintenant, donc on va diminuer la surface. La modification va être faite.

L'appel d'offre lancé par l'association PART'Ener est en cours de négociation avec deux entreprises actuellement.

Et, l'estimation se situe toujours pour une valeur à 280 000 euros.

Au niveau du financement, aujourd'hui on a l'accord pour une subvention de la Région Ile-de-France pour 99 400 euros accordée à cette association. On a des confirmations qui ont été données par des grands groupes comme SUEZ, GPSEO, la fondation de la Macif, la ville de Poissy, la Banque Populaire, le Relais, et nous avons eu d'autres discussions avec d'autres entreprises car il nous manque encore 30 % de financement à trouver sur des gros partenaires, pas de l'individuel parce qu'on n'a pas encore lancé cette contribution, pour être sûr de valider le projet.

Mais on y croit. »

Madame le Maire :

« Bien sûr on y croit. C'est même l'avenir.

Nous allons procéder au vote. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

**23) Marché de conception-réalisation relatif à la réhabilitation du Centre social André Malraux :
Fixation de la prime aux soumissionnaires.**

Dans le cadre de la rénovation du quartier Beauregard et de la construction de la maison de santé Racine, la commune de Poissy souhaite réhabiliter et restructurer le Centre social André Malraux afin d'adapter l'équipement aux futurs aménagements extérieurs et aux usages du bâtiment.

Les grands enjeux de cette opération sont entre autres :

- La création d'un bâtiment fonctionnel, lisible, cohérent et agréable ;
- L'intégration du bâtiment dans son contexte urbain environnant, à travers l'aménagement des abords du bâtiment tout en redonnant une qualité paysagère au site ;
- Un équipement avec des espaces mutualisables, polyvalents et modulables qui permettront de regrouper au besoin plusieurs associations dans un même espace ;
- Le retournement de l'accès principal ;
- Le traitement des abords et la suppression des recoins dans le bâtiment ;
- La réalisation des travaux en site occupé.

Dans ce cadre, la commune de Poissy s'est adjoint l'aide d'un assistant technique dont la mission consiste dans le montage de la programmation.

Si, lors de la réalisation ou de la réhabilitation d'un ouvrage, le principe consiste, généralement, en une mission de maîtrise d'œuvre distincte de celle de l'entrepreneur de travaux, il est admis, par dérogation, que puisse être confiée à un même groupement, une mission portant à la fois sur l'établissement des études et l'exécution des travaux, lorsque, notamment, des motifs d'ordre technique rendent nécessaire l'association de l'entrepreneur aux études de l'ouvrage.

La réalisation du projet de réhabilitation du Centre social André Malraux est en l'occurrence une opération impliquant une procédure complexe techniquement :

- L'opération est au cœur d'un projet de rénovation urbaine sur le quartier, ce qui multiplie les contraintes : multitude d'acteurs, interventions simultanées, interdépendance de projets... ;
- Un projet de construction d'une maison de santé à proximité immédiate du Centre social a imposé une modification du projet et des contraintes d'exécution, puis va nécessiter des adaptations de la conception de ce dernier ;
- La rénovation thermique du bâtiment répondra à des objectifs importants de réduction des consommations et de confort ;
- Un véritable travail sera engagé sur le réaménagement des espaces extérieurs et des abords du bâtiment dans le contexte contraint par l'opération de rénovation urbaine et la construction de la maison de santé ;
- La procédure pourra être assurée convenablement si les conditions suivantes sont réunies :
 - Des éléments de programme et un cahier des charges précis ;
 - Une maîtrise d'ouvrage structurée comprenant des compétences internes renforcées ;
 - Une assistance à maîtrise d'ouvrage et une programmation fonctionnelle et technique assurant le rôle de tiers, qui n'est plus dévolu à la maîtrise d'œuvre.

Par ailleurs, la qualité environnementale sera traitée durant tous les stades du projet, de la conception et à la réalisation.

Cette démarche devra :

- Assurer un confort de qualité pour les utilisateurs : acoustique, visuel, thermique, ergonomique ;
- Permettre une maîtrise de l'énergie en améliorant considérablement les consommations du bâtiment : avec un objectif visé de réduction de 60% de la consommation d'énergie ;
- Améliorer le confort d'été et la qualité de l'air ;
- Contribuer à la réalisation d'un projet respectueux de l'environnement d'aujourd'hui et de demain.

Elle s'appuiera également sur des exigences liées aux référentiels spécifiques sur ces sujets, notamment la démarche Haute qualité environnementale Bâtiment durable Rénovation, sans toutefois rechercher une certification.

Le marché de conception-réalisation présente plusieurs avantages pour le maître d'ouvrage :

- Le concepteur et le réalisateur sont associés au projet dès la phase d'offre et de commencement des études. De cette association entre les deux partenaires peut naître un projet tenant davantage compte des technologies existantes sur le marché et de l'expérience du réalisateur ;
- Le titulaire qui doit s'engager sur les coûts et les délais de réalisation, assure très tôt au maître d'ouvrage la compatibilité entre l'estimation financière initiale et la réalité économique du projet.

Le montant prévisionnel des travaux de cet équipement est estimé à 1 935 000 € HT, hors aléas, et le montant prévisionnel des prestations de conception est estimé à 233 000 € HT.

Afin de sélectionner le groupement d'opérateurs économiques qui assurera à la fois les missions de conception et de réalisation des travaux de réhabilitation de cet équipement conformément au Code de la commande publique, il est prévu de lancer une procédure adaptée de travaux, sous la forme restreinte, avec remise de prestations d'un niveau avant-projet sommaire.

Dans ce cadre et selon les dispositions du Code de la commande publique, une prime doit être allouée par le maître d'ouvrage aux soumissionnaires ayant remis des prestations conformes au règlement de la consultation, étant souligné qu'il est envisagé que trois soumissionnaires seront sélectionnés.

Le montant de la prime attribuée à chaque candidat est égal au prix estimé des études de conception à effectuer telles que définies dans le règlement de la consultation, affecté d'un abattement au plus égal à 20%.

Le montant de cette prime s'établit pour chaque soumissionnaire à la somme de 16 700 € HT, soit un montant global de 50 100 € HT pour les trois soumissionnaires, correspondant à au moins 80% de la valeur des études de conception, conformément au Code de la commande publique.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de se prononcer sur ce dossier et de fixer le montant de la prime, qui sera versée aux trois soumissionnaires.

- :- :- :- :-

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L. 2171-2, R. 2171-15, R. 2171-16, R. 2171-19 et suivants et R. 2172-2,

Considérant que la réalisation du projet de réhabilitation du Centre social André Malraux est une opération au cœur d'un projet de rénovation urbaine sur le quartier, qui multiplie les contraintes : multitude d'acteurs, interventions simultanées, interdépendance de projets... ;

- Un projet de construction d'une maison de santé à proximité immédiate du Centre social qui a imposé une modification du projet et des contraintes d'exécution, puis va nécessiter des adaptations de la conception de ce dernier ;
- La rénovation thermique du bâtiment répondra à des objectifs importants de réduction des consommations et de confort ;
- Un véritable travail sera engagé sur le réaménagement des espaces extérieurs et des abords du bâtiment dans le contexte contraint par l'opération de rénovation urbaine et la construction de la maison de santé ;
- La procédure pourra être assurée convenablement si les conditions suivantes sont réunies :
 - Des éléments de programme et un cahier des charges précis ;
 - Une maîtrise d'ouvrage structurée comprenant des compétences internes renforcées ;
 - Une assistance à maîtrise d'ouvrage et une programmation fonctionnelle et technique assurant le rôle de tiers, qui n'est plus dévolu à la maîtrise d'œuvre,

Considérant que la qualité environnementale sera traitée durant tous les stades du projet, de la conception et à la réalisation et qu'elle devra :

- Assurer un confort de qualité pour les utilisateurs : acoustique, visuel, thermique, ergonomique ;
- Permettre une maîtrise de l'énergie en améliorant considérablement les consommations du bâtiment : avec un objectif visé de réduction de 60% de consommation d'énergie ;
- Améliorer le confort d'été et la qualité de l'air ;
- Contribuer à la réalisation d'un projet respectueux de l'environnement d'aujourd'hui et de demain,

Considérant qu'elle s'appuiera également sur des exigences liées aux référentiels spécifiques sur ces sujets, notamment la démarche Haute qualité environnementale Bâtiment durable Rénovation, sans toutefois rechercher une certification,

Considérant que la procédure de conception-réalisation présente plusieurs avantages pour le maître d'ouvrage :

- Le concepteur et le réalisateur sont associés au projet dès la phase des offres et du commencement des études. De cette association entre les deux partenaires peut naître un projet tenant davantage compte des technologies existantes sur le marché et de l'expérience du réalisateur ;
- Le titulaire qui doit s'engager sur les coûts et les délais de réalisation, assure très tôt au maître d'ouvrage la compatibilité entre l'estimation financière initiale et la réalité économique du projet,

Considérant le montant prévisionnel des travaux de cet équipement, estimé à 1 935 000 € HT, hors aléas,

Considérant le montant prévisionnel des prestations de conception, estimé à 233 000 € HT,

Considérant la nécessité d'organiser une procédure adaptée de travaux, sous la forme restreinte, avec remise de prestations d'un niveau avant-projet sommaire, afin de sélectionner le groupement d'opérateurs économiques qui assurera à la fois les missions de conception et de réalisation des travaux de réhabilitation de cet équipement,

Considérant l'obligation d'indemniser les trois soumissionnaires retenus pour la phase de remise des offres,

Considérant que cette prime a été chiffrée à 16 700 € HT par soumissionnaire retenu, soit un montant global de 50 100 € HT pour les trois soumissionnaires,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

De fixer la prime à verser à chaque soumissionnaire ayant remis des prestations conformes au règlement de la consultation du marché de conception-réalisation relatif à la réhabilitation du Centre social André Malraux, à hauteur de 16 700 € HT.

Article 2 :

De préciser que la rémunération du titulaire du marché de conception-réalisation tiendra compte de l'indemnité perçue au titre de cette procédure.

Article 3 :

D'imputer les dépenses d'investissement afférentes à cette procédure sur les crédits inscrits au budget de la Ville, nature 2113 et fonction 422.

Article 4 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Monnier :

« Merci Madame le Maire.

Dans le cadre de la rénovation du quartier Beauregard et de la construction d'une maison de santé, la Ville souhaite réhabiliter et restructurer le Centre social André Malraux.

Cette opération est importante et implique une procédure complexe techniquement.

Si, lors de la réalisation ou de la réhabilitation d'un ouvrage, le principe consiste, généralement, en une mission de maîtrise d'œuvre distincte de celle de l'entrepreneur de travaux, il est admis, par dérogation, que puisse être confiée la mission portant à la fois sur l'établissement des études et l'exécution des travaux, lorsque, notamment, des motifs d'ordre technique rendent nécessaire l'association de l'entrepreneur aux études de l'ouvrage.

Il est donc prévu de lancer un marché de conception, réhabilitation.

Le montant prévisionnel des travaux est estimé à 1 935 000 euros HT.

Afin de sélectionner le groupement d'opérateurs, il est prévu de lancer une procédure adaptée de travaux, sous la forme restreinte, avec remise de prestations d'un niveau avant-projet sommaire.

Trois soumissionnaires seront sélectionnés.

Dans ce cadre et selon les dispositions du Code de la commande publique, une prime doit être allouée aux soumissionnaires ayant remis des prestations conformes au règlement.

Le montant de cette prime s'établit pour chaque candidat à 16 700 €.

Il est donc proposé au Conseil de se prononcer sur ce dossier et de donner à Madame le Maire les pouvoirs pour exécuter la présente délibération. »

Madame le Maire :

« Merci Monsieur Monnier.

Il n'y a pas de demande de prise de parole, nous procédons au vote. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

Madame le Maire :

« Il y avait un certain nombre de questions orales. Je vais donc maintenant vous donner la parole.

Madame Soussi, vous commencez. »

IV. Questions orales :

Question 1 : RATS

Madame Soussi :

« Depuis quelques années des habitants d'un nouveau genre ont envahi les quartiers de Beauregard. Des habitants nuisibles, je veux bien sûr parler des rats. Nos amis les rats sont de plus en plus nombreux et les dommages engendrés aussi.

Certains bailleurs essaient de les éradiquer sans succès.

Une lutte commune entre les bailleurs, la ville et Gpseo peut-être être menée pour en terminer avec ces rongeurs ? »

Madame Grimaud :

« Si vous vous rappelez la fameuse fable du rat des villes et du rat des champs, vous savez que nos amis rongeurs n'aiment rien de moins que d'être dérangés.

Or, à Beauregard, ces derniers mois, ils l'ont beaucoup été, et ils risquent de l'être encore dans les prochaines années.

Les rats ont notamment été dérangés à l'occasion des 2 grands chantiers en cours avec les constructions sur les terrains FAREVA et celles menées par le bailleur Les Résidences rue de Villiers, avenue du Maréchal Lyautey et avenue Blanche de Castille.

C'est suite à ces diverses interventions que l'on a constaté une recrudescence de rongeurs.

Naturellement, la ville ne reste pas sans rien faire quand ces phénomènes apparaissent.

C'est la raison pour laquelle, comme nous le faisons déjà depuis plusieurs années maintenant, nous organisons des campagnes de dératisation deux fois par an, en coordination avec GPSEO qui traite le réseau d'égout, les bailleurs qui traitent les espaces extérieurs de Beauregard et la ville qui intervient sur toutes les structures communales.

Cette année cette intervention conjointe de dératisation a eu lieu une première fois au printemps dernier, du 6 au 17 mars. Elle aura lieu une seconde fois à l'automne du 9 au 18 octobre 2023.

Par ailleurs, pour être tout à fait complet sur le sujet, nous intervenons aussi, ponctuellement, dès que l'on nous signale des invasions.

Si l'on tient compte à la fois des demandes d'intervention sur la voirie, sur des espaces extérieurs ou dans les parties communes des bailleurs, nous avons eu 16 signalements tout confondu en 2022. Nous en sommes actuellement à 11 sur 2023. »

Question 2 : COLLÉGIALE

Madame Soussi :

« Je voudrais saluer l'engagement de toutes les personnes qui contribuent à la réussite des journées du patrimoine sur la ville qui ont remporté un franc succès.

Ayant visité plusieurs sites lors du week-end, j'ai pu constater que la collégiale se dégradait. En effet, des chutes de pierres sont possibles malgré des grilles de protection placées sur le côté du monument.

Après discussion avec des fidèles, j'ai appris que cet été lors d'un orage une pièce de la collégiale avait pris l'eau et ce malgré des rénovations récentes.

Y'a-t-il un projet de rénovations prévu afin de conserver un monument cher à Poissy, qui fait partie de notre patrimoine, de notre histoire ? »

Madame Emonet Villain :

« Bonsoir Madame le Maire, chère collègue,

Vous avez raison de vous préoccuper de l'état de notre chère Collégiale Notre-Dame de Poissy qui commence à vraiment faire son âge, elle dont nous avons fêté les 1000 ans à l'occasion de grandes festivités en 2016.

Elle souffre, comme un nombre grandissant de bâtiments religieux de notre pays. A tel point qu'à l'occasion des Journées Européennes du patrimoine, le Président de la République lui-même a annoncé le lancement d'une grande campagne de dons en faveur de la préservation des édifices religieux, afin de tenter de sauver les presque 5000 églises qui menacent de se délabrer sur le territoire national.

S'agissant de la Collégiale de Poissy, je vous rassure, nous n'en sommes pas là. Mais il est vrai que depuis sa grande restauration au milieu du 19ème siècle par Eugène Viollet le Duc, qui en fait un peu la sœur de Notre Dame, notre Collégiale attend des travaux massifs de restauration pour vivre et survivre sereinement au 21ème siècle.

En 2022, l'an dernier donc, l'édifice a fait l'objet de premiers travaux de sauvetage, avec notamment la mise en sécurité et un nettoyage des toitures pour lesquels la ville de Poissy a débloqué 90 000 euros. Au menu de ces premiers travaux : sécurisation des pinacles et des arcs boutants, pose de filets sécurité sur les éléments fragilisés ou encore déblaiement de la végétation.

Aujourd'hui, c'est à une restauration d'envergure que nous devons nous atteler. Une restauration majeure pour l'église classée monument historique dès le premier inventaire en 1840. Une restauration historique à l'instar de celle de Viollet le Duc, il y a déjà 160 ans.

Et je vous rassure, elle se prépare.

Un diagnostic complet effectué en 2021 par le bureau d'études de l'architecte en chef des monuments historiques Stéfan Manciulescu, a révélé un certain nombre de fragilités au sein de l'église édifiée aux XI° et XII° siècles.

Depuis les équipes des bâtiments ont lancé les études et les chiffrages pour évaluer l'ampleur des réparations nécessaires. D'après les premiers éléments, la facture globale pour la restauration se monte dès à présent à plus de 4 millions d'euros. Sans compter la gêne à prévoir pour ces travaux qui devraient s'étaler sur plusieurs années.

Je pourrais vous détailler la liste, par le menu, de l'ensemble des travaux à engager mais, notre travail actuel sur ce dossier consiste avant toute autre chose à trouver les moyens nécessaires pour financer ces travaux historiques.

Comme nous l'avons fait pour la restauration de la Porterie du Prieuré Royal qui abrite notre Musée du Jouet ou pour sauver de la disparition notre Maison de Fer, soyez assurés que nous trouverons les voies pour financer ces travaux, car ils sont prioritaires pour notre majorité. »

Question 3 : PASSAGE DE LA FLAMME / JO PARIS 2024

Monsieur Loyer :

« Je vous remercie.

Il est prévu que Poissy accueille le passage de la flamme olympique en vue des Jeux de Paris l'année prochaine.

A ce titre, pouvez-vous nous indiquer, s'il vous plaît, le coût pour la ville pour la contribution au comité organisateur, si le département ne finance pas l'intégralité, ainsi que les coûts afférents à l'organisation de l'événement, que ce soit pour la logistique ou le personnel, le jour J ?

Je vous remercie. »

Monsieur Roger :

« Merci Madame le Maire.

Un mot pour commencer, bonheur.

L'été prochain, comme vous l'avez donc rappelé, nous aurons l'immense bonheur d'accueillir les Jeux Olympiques à Paris, ce qui n'est plus arrivé depuis 100 ans et qui n'arrivera sans doute plus pendant des siècles. Nous aurons, dans les Yvelines, la chance inouïe de participer à la fête avec un certain nombre d'épreuves emblématiques dont la compétition d'équitation organisée dans les jardins de Versailles. Et nous aurons donc l'opportunité formidable, à Poissy, grâce au Département des Yvelines, d'accueillir le mardi 23 juillet après-midi, le passage de la flamme olympique de façon à être véritablement au cœur de l'événement.

A titre personnel, j'y vois avant tout une chance incroyable pour Poissy et les Pisciacaïs de pouvoir vivre un formidable moment de cohésion et de sport à Poissy.

Visiblement, seul le coût de la manifestation semble vous intéresser. Ce que je trouve bien triste.

Pour vous répondre donc, sachez que le relais de la flamme est une opération intégralement financée par le département des Yvelines. Les sept villes étape qui accueilleront ce relais, à savoir Mantes-la-Ville, Rambouillet, Les Mureaux, Elancourt, Saint Germain en Laye, Saint Rémy les Chevreuse et Versailles, ont été choisies, comme Poissy, par rapport à leur dynamisme en termes de politique sportive.

La flamme sillonnera Poissy sur un itinéraire d'environ 3km et passera par la plupart des points symboliques du patrimoine culturel de la ville (Villa Savoye, musée du Jouet, Collégiale, Vieux Pont, Hôtel de Ville).

S'agissant de la Ville elle assurera la sécurisation du parcours et l'animation sportive de cette belle journée afin d'y faire participer un maximum de Pisciacaïs. Les jeunes de sports Vacances et des maisons de quartier, l'ensemble du tissu associatif et tous les Pisciacaïs seront bien entendu impliqués dans cet événement qui sera encadré par environ 30 bénévoles et une trentaine d'agents du service des sports.

J'ajoute qu'à l'instar du passage des drapeaux olympiques dans les écoles en décembre 2022, nous essaierons de faire vivre localement le mouvement olympique auprès des Pisciacaïs afin d'en faire une fête nationale.

Pour conclure, je forme le vœu, mes chers collègues, que vous soyez alors à nos côtés, avec plaisir et enthousiasme, dans l'esprit de concorde voulu en son temps par Pierre de Coubertin.

Je vous remercie. »

Question 4 : TRAFIC AERIEN

Monsieur Loyer :

« Depuis plusieurs mois, des Pisciacais ont constaté, et ils le remontent sur les réseaux sociaux, une augmentation des nuisances liées au trafic aérien.

Faisant exception de la semaine particulière d'il y a quelques mois où l'activité était particulièrement chargée à l'occasion du salon du Bourget, les survols sont plus nombreux, et particulièrement ceux à basse altitude.

Aussi, au regard des remontées des habitants, des contacts ont-ils été établis avec la Direction Générale de l'Aviation Civile pour communiquer sur un éventuel changement des couloirs aériens et alerter sur ce survol à basse altitude ?

Je vous remercie. »

Monsieur Meunier :

« Merci Madame le Maire.

Cher collègue.

Votre question veut exprimer l'inquiétude de certains habitants de Poissy quant à une augmentation des survols aériens de notre ville. Nous n'avons pas été saisis de plaintes sur le sujet. Quelques ressentis ont été exprimés sur les réseaux sociaux.

Ces ressentis sont liés à des survols à assez basse altitude c'est-à-dire moins de 5000 pieds, environ 1700 mètres. Ils surviennent par dominante de vent d'est, ou configuration Est.

Dans ces conditions, les approches à Roissy CDG et au Bourget se font face à l'est ou presque et un certain nombre de trajectoires habituelles survolent Poissy. Aucune modification des trajectoires sur Poissy n'a été enregistrée récemment

La configuration Est à Roissy Charles de Gaulle représente environ un tiers des journées d'approche sur cet aéroport. Poissy est survolée alors par des approches en provenance du sud-ouest et surtout de l'est parisien qui transitent en descente peu bruyantes (de Meaux à Poissy) d'est en ouest et qui virent au-dessus de Saint-Germain-en-Laye ou Poissy vers le nord puis vers l'est pour se trouver en finale face à l'est.

Il n'y a eu au cours de ces dernières années 2019/2023 aucun accroissement du nombre de ces approches. Poissy est beaucoup moins impactée à ce titre que les villes voisines d'Andrésy d'Achères et surtout de Conflans-Sainte-Honorine, qui sont les points de convergences des approches face à l'Est.

Les approches du Bourget se déroulent en passant sous les trajectoires à destination de Roissy CDG c'est-à-dire à une altitude de l'ordre de 3000 pieds soit environ 1000 m. Il s'agit ordinairement d'avions d'affaires.

Aujourd'hui le Bourget est le premier aéroport d'aviation privée en Europe. Des évènements mondiaux tenus en France politiques, sportifs, salons, peuvent générer des pics de mouvements

GPSEO est représentée au Conseil environnemental de Roissy CDG par deux élus communautaires, le maire d'Aubergenville et votre serviteur, sous la présidence d'un préfet.

À ce titre nous recevons des informations très régulières sur les nuisances et les survols.

Le creux de la période COVID et la phase de lente reprise du trafic ont pu faire penser à une baisse temporaire des mouvements aériens qui aujourd'hui reviennent à leur niveau 2019.

Par ailleurs la configuration EST correspond souvent à des périodes agréables et ensoleillées qui incitent à séjourner en extérieur. Dès lors les habitants peuvent avoir une sensibilité plus grande aux survols.

En ce qui concerne les décollages, les appareils se trouvent à des altitudes sensiblement supérieures de l'ordre de 10000 pieds ou plus.

La ville de Poissy dispose donc d'une relation privilégiée auprès des autorités aéroportuaires de Roissy Charles de Gaulle pour obtenir toute information utile à la bonne compréhension des mouvements aériens.

Aujourd'hui, les vrais sujets bruit à Poissy sont de source ferroviaire et routière. Pour cette raison la Ville soutient activement la réalisation :

- D'écrans complémentaires le long du projet RER E Eole,
- Du nouveau pont sur la Seine entre Achères et Carrières, qui pourra laisser place au Tram 13 et aux mobilités douces, et réduire un transit routier particulièrement nocif pour notre ville.

Merci Madame le Maire. »

Question 5 : FORUM DES ASSOCIATIONS

Monsieur Massiaux :

« Le dérèglement climatique requiert, en plus d'un plan d'atténuation à tous les niveaux, d'un plan d'adaptation majeur.

Sur la ville de Poissy, nous constatons que l'ampleur des efforts à mener n'a pas été mesurée et donc encore moins anticipée.

Le dernier exemple en date est le forum des associations.

Dès le matin, les bénévoles et visiteurs étaient accablés par la chaleur sous le COSEC.

Malgré les portes ouvertes, des ventilateurs étaient disposés pour essayer de rendre l'ambiance supportable, ce qui est une aberration énergétique pour une ville qui s'affiche écoresponsable.

Des efforts sont planifiés pour que les écoles soient plus vivables, avec la pose de stores ou la végétalisation des cours. Mais quid des autres équipements ?

Pouvez-vous nous indiquer quel plan d'investissement est prévu sur le reste du mandat sur ces sujets ? »

Monsieur Prost :

« Merci Madame le Maire.

Je suis très heureux que vous mentionniez le Forum des associations.

Votre question est pour moi l'occasion, avant tout, de saluer comme nous l'avons fait pendant le Forum, la présence en nombre des exposants qui occupaient les 121 stands proposés cette année, preuve, s'il en fallait une, du formidable dynamisme de notre vie associative pisciacaïse.

Permettez-moi de saluer l'ensemble des dirigeants et des bénévoles qui ont su accueillir comme il se doit les très nombreux visiteurs du jour, répondre à leurs interrogations, prendre, pour certains, les inscriptions sur place et proposer de nombreuses animations et démonstrations pour tous.

Permettez-moi également de mentionner le grand succès de cette nouvelle édition de notre Forum qui a réuni, cette année, plus de 10 000 visiteurs, venus se renseigner, profiter des animations ou assister au match de rentrée du Variété Club de France.

Permettez-moi enfin de saluer le travail remarquable des équipes de la ville qui ont permis cette organisation sans faille.

S'agissant spécifiquement de la chaleur, il est vrai que nous avons eu à faire face, ce jour-là, à une alerte canicule assez inédite pour la période.

Nous avons donc naturellement réagi immédiatement en prenant toutes les mesures d'urgence pour garantir le meilleur accueil sur place :

- Nous avons laissé toutes les portes du complexe ouvertes pendant la nuit pour que le complexe se rafraichisse,
- Nous avons installé 4 ventilateurs professionnels dans la salle principale,
- Nous avons agencé deux salles réfrigérées pour les paniers repas ou pour accueillir les personnes qui auraient pu se sentir mal à cause de la chaleur,
- Il y avait également de l'eau en grande quantité pour les agents, exposants, bénévoles et élus présents.

Au-delà de ces mesures ponctuelles, il est vrai que nous réfléchissons à un certain nombre d'adaptations pour cet événement afin de mieux anticiper cette contrainte climatique qui ne va pas s'arranger. Mais toutes les adaptations envisageables ont des inconvénients.

Sont évoqués :

- L'organisation d'un forum en extérieur qui permettrait d'avoir de l'air mais qui ne réglerait pas le problème de la chaleur sous les tentes.
- Le transfert de l'événement au FAP qui est climatisé mais l'impact carbone de ce choix est discutable.
- La modification des horaires de l'événement.

Autant de pistes que nous étudions avec attention pour adapter notre offre. Cela dit, permettez-moi quand même de noter que sur l'ensemble de la journée, la quasi-totalité des retours qui m'ont été faits par les nombreux Présidents d'associations que j'ai pu voir étaient essentiellement des retours positifs de dirigeants heureux de voir du monde sur leurs stands et une belle dynamique associative alors que démarrait leur nouvelle saison.

Je vous remercie. »

Question 5 : ODEURS STELLANTIS

Monsieur Massiaux :

« Merci.

Vous n'êtes pas sans savoir qu'une partie de la ville est sujette à l'émanation de mauvaises odeurs semblant provenir de l'usine STELLANTIS. Des pisciacais se plaignent depuis plusieurs mois de cette nuisance, pouvant aller provoquer chez certains des malaises.

Pouvons-nous connaître les procédures que vous avez mises en place et les retours que vous avez, que ce soit des mesures ou échanges avec STELLANTIS ?

En effet, vous êtes plutôt avare de communication sur le sujet. Il en est de notre santé et de celle de nos enfants. »

Monsieur Meunier :

« Merci Madame le Maire.

Cher collègue.

Comme nous l'avons mentionné, dès le mois de juillet dernier dans un courrier d'alerte à l'attention du Préfet des Yvelines, nous avons effectivement constaté, cet été, l'apparition d'odeurs nauséabondes de type « peintures-solvants » qui se répandent, en fonction du sens des vents, dans le quartier Saint Exupéry.

Ce phénomène, qui est apparu ponctuellement à partir du 27 juin dernier, est devenu plus intense à partir du 17 juillet et ce jusqu'à la fin du mois de juillet comme en témoignaient alors les nombreuses sollicitations des riverains de l'usine auprès du Service Hygiène et Sécurité ou sur les réseaux sociaux. Il a cessé, ponctuellement au mois d'août, et est réapparu, à nouveau de façon ponctuelle, depuis la rentrée de septembre.

Tout laissant à penser que ces odeurs proviennent de l'usine Stellantis située de l'autre côté des voies de chemin de fer, le service Hygiène et Sécurité a naturellement, dès leur apparition, alerté les équipes de Stellantis en plus des services de la Préfecture.

Il faut dire, que nous n'avons pas oublié les épisodes précédents de 2015 et 2017 qui avaient amené l'industriel à modifier ses process de rejets atmosphériques, de traitement et de stockage des boues de peinture et le service de la DRIEAT à renforcer ses contrôles.

C'est d'ailleurs aujourd'hui l'une des difficultés de l'industriel pour comprendre la réapparition des odeurs alors que les compositions des peintures n'ont pas changé et que les procédures de traitement et de stockage des boues de peinture n'ont pas changé non plus, sinon, peut-être, nous dit-il, dans la teneur en eau de javel de l'eau utilisée pour récupérer les résidus de peinture.

Quoi qu'il en soit, en toute transparence, voilà ce que les équipes de Stellantis nous disent avoir engagé depuis notre interpellation en juillet dernier :

Leur travail a commencé par une investigation globale des process pour identifier des anomalies éventuelles, avec notamment le contrôle des process, des dosages, des modalités de désinfection, de conditionnement des boues et des résidus aqueux. Ce travail a permis d'identifier une fuite sur un robot mais il serait curieux qu'elle ait un lien avec les odeurs. Elle a également permis de constater la baisse de la teneur en eau de javel qui va être corrigée.

Par ailleurs, à l'occasion de la fermeture estivale de l'usine, un nettoyage total des cuves a été entrepris avec raclage des fonds, augmentation des dosages en chlore (choc bactéricide), vérification régulière des graphiques de suivi du fonctionnement des 3 chaînes (peinture, bi-tons, laques), inspection et nettoyage des conduits jusqu'à la sortie des cheminées, consignes au personnel de fermeture « en permanence » des portes des bâtiments.

Au-delà de ce travail des équipes de Stellantis pour comprendre l'origine du problème d'odeurs et traiter la source, nous avons naturellement, en parallèle, mobilisé à plusieurs reprises les services de la Préfecture et notamment la DRIEAT pour qu'ils diligentent toutes les enquêtes nécessaires afin de nous assurer que les odeurs ne présentaient aucun risque pour la santé des riverains.

Une inspectrice de la DRIEAT s'est déplacée sur site le 11 septembre dernier. Sur la base de son inspection et des derniers résultats des analyses d'air à disposition, elle nous a indiqué de façon encore informelle que tout semblait conforme à la réglementation. Nous lui avons naturellement demandé des écrits que nous ne manquerons pas de diffuser pour lever tout doute.

J'ajoute que les analyses d'air datant d'avant la réapparition des odeurs, nous avons demandé à Stellantis de refaire leurs analyses. Il conviendra donc pour eux de réaliser de nouvelles analyses et d'organiser les mesures quinquennales (2 campagnes de 5 traceurs COV) prévues dans l'arrêté préfectoral du 7 avril 2009 qui réglemente l'installation classée.

Stellantis va contacter l'inspectrice de la DRIEAT afin de faire le point sur ces prélèvements d'air qui devront permettre de lever tout doute sur la toxicité des rejets et la préservation de la santé des habitants du quartier St. Exupéry.

Je précise qu'une équipe d'élus et les services se sont déplacés la semaine dernière sur le site.

Merci Madame le Maire. »

Madame le Maire :

« Merci Monsieur Meunier.

Ce conseil est maintenant terminé.

Avant que nous nous séparions, j'aimerais remercier un agent qui va nous quitter bientôt dont c'est le dernier conseil municipal.

Je voudrais louer sa compétence, sa gentillesse, elle regarde en baissant la tête, Cindy Roux.

Cindy, on voulait vraiment vous remercier parce que vous avez, auprès de la ville de Poissy, fait un travail formidable notamment pour préparer les conseils municipaux.

Donc, j'espère que vous trouverez votre bonheur dans votre nouvelle mairie. Si ce n'est pas le cas, nous sommes toujours là. Vous connaissez le chemin, les portes sont grandes ouvertes.

J'aimerais qu'on lui fasse un tonnerre d'applaudissements.

La parole, quelques instants à ma collègue Virginie Messmer. »

Madame Messmer :

« Merci Madame le Maire.

Je travaille à l'hôpital, comme vous le savez, ce soir j'aimerais que le conseil municipal puisse s'associer, et avoir une pensée particulière pour la communauté hospitalière, qui est depuis hier touchée, émue et endeuillée.

En effet, le chef de service des urgences et chef du pôle inter établissement de médecine d'urgence est décédé hier dans son bureau à l'hôpital.

Pour l'instant, une enquête est en cours.

Une cellule d'accompagnement psychologique a été mise en place pour le personnel. Elle a été déclenchée par le SAMU 78.

Je tenais à vous faire part que demain, mardi 26, il y aura une minute de silence qui sera observée à midi dans le hall des sites des 3 établissements de la direction hospitalière.

Je vous remercie de m'avoir écouté. »

Madame le Maire :

« Merci chère collègue.

C'est sur ces tristes paroles que nous allons nous séparer.

Je vous souhaite à tous une très belle soirée.

A bientôt.

Merci à tous. »

Madame le Maire clôt le Conseil à 20h39.

Le prochain Conseil Municipal se tiendra le :

Le lundi 13 novembre 2023 à 19h00

Le secrétaire de séance,



Karine CONTE



**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise
Conseillère régionale d'Île-de-France**



Sandrine BERNO DOS SANTOS

Document publié sur le [site de la ville](#) le 12/12/2023